DIMANCHE 9 JUIN 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7153

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Vente d'office; réserve des recouvremens; contre-lettres.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Club; réunion électorale; caractères; appréciation; compétence; délit de réouverture d'un club fermé par ordre de l'autorité administrative; pénalité. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de *l'Evénement*; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée législative; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — Détournement de soixante-une actions du chemin de fer de Lyon; vol par une concierge et par son mari; aliénation mentale. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Arrestation arbitraire; séquestration d'une femme; attentat à la pudeur avec violences; menaces contre le mari.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises d'Anvers* : Assassinat du capitaine Lauwers et de son second Louis de Jonghe, à bord du navire belge *Marie-Antoinette*.
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Toute la séance aujourd'hui est dans le vote par lequel l'Assemblée a maintenu l'art. 8 de la loi de déportation. On sait qu'aux termes de cet article, la loi nouvelle ne doit s'appliquer qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. La majorité, qui avait été assez forte lors de la seconde délibération, s'est considérablement amoindrie dans cette dernière épreuve. Le nombre des votans était de 642; majorité absolue, 322; 329 voix se sont prononcées en faveur du maintien de l'art. 8 ; 313 membres ont voté pour la suppression.

Le Gouvernement et la Commission étaient d'accord pour demander le retranchement de cette disposition, par laquelle l'Assemblée avait évidemment dépassé, en tant que pouvoir législatif, ainsi que nous l'avons fait observer dans un récent article, les limites de sa compétence. On croyait que la discussion serait vive ; il n'y a eu que deux orateurs. Le rapporteur, M. Rodat, est venu exposer à la tribune les motifs de la détermination prise par la Commission ; il s'est attaché à prouver que la question était plutôt judiciaire que politique ; que le principe de la non-rétroactivité n'y était en aucune manière engagé, et qu'il ne s'y trouverait compromis que dans le cas où, en déclarant la loi non applicable aux condamnations antérieures, on annulerait l'œuvre du pouvoir judiciaire et on paralyserait l'exécution d'une loi pénale régulièrement appliquée. Les conclusions du rapporteur ont été combattues par M. le général Fabvier, qui a surtout invoqué des considérations d'humanité. C'est, en effet, à ce point de vue que la majorité s'est placée pour trancher la question ; le souvenir du premier vote a pesé sur le vote définitif. L'Assemblée s'est rappelé qu'elle tenait de la Constitution le droit d'amnistie et le droit de grâce pour ceux qu'avait frappés la juridiction de la Haute-Cour, des Cours d'assises et des Conseils de guerre, et qu'elle pouvait, à ce titre, modifier l'arrêt rendu contre eux. Ce n'est pas un droit acquis aux condamnés qu'elle a reconnu en votant l'art. 8, c'est une simple commutation de peine qu'elle a entendu prononcer. Dans l'intérêt des véritables principes, nous ne pouvons pas interpréter autrement sa décision.

Le vote de l'article 8, qui a causé une assez grande agitation, a été suivi de l'adoption définitive de la loi de déportation.

L'Assemblée a adopté, sans discussion, dans le reste de la séance, un projet de résolution de la commission de comptabilité, relative au réglement définitif des recettes et des dépenses de l'Assemblée pour l'exercice 1849 ; un projet de loi ayant pour objet d'allouer au département de la marine un crédit supplémentaire pour l'acquittement de dépenses d'exercices clos, et un projet de loi portant allocation d'un crédit supplémentaire de 270,000 fr., pour les dépenses des services militaires aux colonies sur l'exercice 1849.

Au commencement de la séance, un scrutin avait eu lieu pour la nomination de la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la force publique, du recrutement et de la réserve. Le nombre des votans était de 580; sept membres seulement ont obtenu la majorité absolue, et ont été proclamés membres de la commission; ce sont MM. le général Lamoricière, 415 voix ; le général Bedeau, 374; le général Oudinot, 372 ; le général Changarnier, 370; Berryer, 364; l'amiral Cécile, 363; Thiers, 340. Les représentans qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages sont MM. Prosper de Chasseloup-Laubat, Daru, le général Cavaignac, Aymé, Passy, le général Saint-Priest, Charras, de Vatimesnil, Odilon-Barrot, etc., etc. Il sera procédé lundi à un second tour de scrutin pour compléter la commission.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Aylies.

*Audiences des 1er et 8 juin.*

VENTE D'OFFICE. — RÉSERVE DES RECOUVREMENS. — CONTRE-LETTRES.

*Les recouvremens d'une étude de notaire étant la propriété privée de cet officier public peuvent être réservés pour lui lors de la vente de son office; et la contre-lettre, qui a pour objet cette réserve, sans affecter le prix de l'office, est valable entre les parties, surtout lorsque cette contre-lettre a été exécutée par elles.*

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'intérêt que présente cette solution pour les officiers ministériels.

Me Taillandier a exposé ainsi qu'il suit les faits qui y ont donné lieu :

M. Benoît, notaire à Venizy, a acheté, le 5 mai 1848, de Mme veuve Duchesne, restée, avec trois enfans en bas âge, veuve d'un notaire de Sens, l'étude laissée par ce dernier, moyennant 92,500 fr. ; ce n'était pas même le prix qu'elle avait coûté à M. Duchesne, quelques années auparavant, et la Révolution de Février, cause de tant de désastres, avait ici fait sentir sa funeste influence, au point qu'entre le prix de 92,500 fr. et celui d'abord offert par M. Benoît, dans les pourparlers préalables, il y avait une différence de 42,000 fr. dont la succession Duchesne supportait la perte. Mais ce n'est pas tout, et le procès actuel, s'il était décidé au profit de M. Benoît, entraînerait encore pour cette succession un nouveau déficit fort important. Voici à quelle occasion.

Les recouvremens de l'étude, suivant les usages de chancellerie, antérieurs à la Révolution de Février, usages que M. Benoît croyait avoir été maintenus depuis cet événement, avaient été cédés à ce dernier qui, dans l'acte de cession de l'office, par lui rédigé, les avait compris pour une somme évidemment fictive, 7,000 fr., afin d'éviter des droits d'enregistrement; mais, par une contre-lettre, aussi rédigée par M. Benoît, ces recouvremens furent fixés à 39,000 fr., d'après état contradictoirement établi.

Cette contre-lettre a reçu son exécution pendant quinze mois; les registres restés à l'étude étaient à la disposition de Mme Duchesne, qui était là comme un clerc supplémentaire, et qui a déjà recouvré 29,000 francs; mais, au mois de novembre 1848, M. Benoît lui proposa de lui laisser ces registres chez elle; ce fut chose entendue, et les recouvremens continuèrent ainsi jusqu'en septembre 1849, avec le concours de M. Benoît lui-même : la preuve de ce concours résulte de ce fait qu'il a reçu des billets à ordre de divers cliens en paiement d'expéditions d'actes retirées par ces derniers. Quant à Mme Duchesne, il lui est arrivé aussi de recevoir de la même manière trois billets à ordre seulement, de 31 francs 70 centimes, de 19 francs 75 centimes et de 61 francs; en tout 110 francs, lesquels, n'ayant pas été payés à échéance, ont été protestés et suivis de jugemens de condamnation à la justice de paix. Sur quoi M. Benoît a prétendu que ces poursuites lui aliénaient la clientelle. Mais il faut remarquer que ces trois billets se rapportaient à des affaires traitées par M. Duchesne, non à Sens, mais à Egriselles, où il avait été notaire avant d'exercer le même ministère à Sens. Cependant M. Benoît a fait sommation à Mme Duchesne de s'abstenir désormais de faire les recouvremens, et ce en raison du préjudice que lui occasionnait sa manière d'y procéder. Mme Duchesne a réclamé devant la chambre des notaires, qui a engagé M. Benoît à retirer sa sommation, et Mme Duchesne à poursuivre les recouvremens avec tous les ménagemens nécessaires. M. Benoît n'a pas tardé à manifester son dédain pour cette délibération. Dès le lendemain, il a assigné Mme Duchesne aux mêmes fins que celle de sa sommation. Cependant, averti par l'opinion défavorable excitée par cette démarche et par le vide qui se faisait autour de lui, il a signifié des conclusions pour déclarer qu'il ne demandait pas à profiter des recouvremens, mais seulement à les opérer lui-même.

C'est en cet état qu'est intervenu le jugement du Tribunal de Sens, du 8 décembre 1849, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que toutes les conditions des traités passés pour la cession des offices soient soumises à l'appréciation du Gouvernement ;

» Que toute clause arrêtée entre les contractans en dehors du traité patent et dérogeant à ses termes est donc nulle par cela seul qu'elle est secrète, quel que puisse être son objet;

» Attendu qu'aux termes du traité du 5 mai 1848, soumis à l'approbation du Gouvernement, la dame veuve Duchesne a cédé au sieur Benoît les recouvremens de l'étude de feu M. Duchesne, moyennant un prix stipulé audit acte ;

» Que cependant, par une contre-lettre en date du même jour, non soumise au ministre, le sieur Benoît a reconnu que, nonobstant la stipulation portée audit traité, les recouvremens restaient la propriété de ladite dame, qui pourrait les faire opérer par un mandataire à son choix ;

» Qu'en exécution de cette clause secrète, les registres, tables, expéditions et autres documens relatifs aux créances à recouvrer ont été remis à la dame veuve Duchesne ;

» Que des billets, reconnaissances et obligations ont été souscrits au profit de ladite dame pour frais dus à l'étude ;

» Attendu que la convention secrète contenue en la contre-lettre étant une nullité d'ordre public, l'exécution qui lui a été donnée volontairement par les parties ne peut couvrir cette nullité ;

» Attendu que la déclaration faite devant le Tribunal par le sieur Benoît qu'il n'entend s'attribuer la propriété d'aucune partie desdits recouvremens, formerait, s'il en était donné acte, un contrat judiciaire entaché de la même nullité que la contre-lettre ;

» Déclare nulle et de nul effet la contre-lettre du 5 mai 1848 ;

» Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à la dame Duchesne de la déclaration du sieur Benoît ;

» Ordonne que le traité du 5 mai 1848 sera exécuté selon sa forme et teneur ;

» En conséquence, déclare que le sieur Benoît a seul droit d'opérer les recouvremens de l'étude à lui cédée par le traité susdaté ;

» Condamne la dame veuve Duchesne à remettre audit sieur Benoît, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, tous registres, tables et documens relatifs aux recouvremens dont s'agit, ensemble toutes expéditions d'actes dont le coût reste dû, tous billets, reconnaissances et obligations souscrits pour raison desdits recouvremens. »

Mme veuve Duchesne a interjeté appel.

Me Taillandier établit que la contre-lettre ne se rapportant pas au prix de l'office, mais à celui des recouvremens, formant un actif à part, que le titulaire peut vendre avant ou après la cession de sa charge, est valable et légale, ainsi que l'a jugé, au surplus, un arrêt de la 4e chambre de la Cour de Paris, du 19 janvier 1850, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier. On a cité, en sens contraire, deux arrêts de la Cour de cassation, du même jour, 8 janvier 1849, mais les espèces de ces arrêts étaient différentes. En effet, les traités ostensibles stipulaient un seul et même prix pour le titre et les recouvremens; et les contre-lettres faisaient réserve des recouvremens sans diminution du prix de la cession ; on avait augmenté ainsi le prix réel de l'office ; en sorte qu'en annulant les contre-lettres dans cette circonstance, la doctrine de la Cour de cassation n'était pas autre que celle adoptée par l'arrêt de la 4e chambre.

D'ailleurs, ajoute Me Taillandier, au 5 mai 1848, date de la cession, les règlemens de la chancellerie ne s'opposaient plus à ce que le vendeur se réservât les recouvremens ; en effet, on trouve au *Moniteur* du 20 octobre 1848, une note émanée de la chancellerie à l'occasion d'un article du *Journal du Notariat*, du 18 octobre, note dans laquelle il est dit : « Que le gouvernement de la République, conformément à l'état de choses pratiqué dans les dernières années du précédent gouvernement, estimait qu'il n'y avait plus lieu d'exiger la cession des recouvremens en même temps que de l'office, et qu'il était même préférable de les laisser au vendeur. » De là il suit qu'une contre-lettre n'était pas même nécessaire entre M. Benoît et Mme Duchesne, et que M. Benoît n'a rédigé cet acte que parce qu'il ignorait le vœu de la chancellerie en cette matière.

Me Taillandier termine en demandant au moins subsidiairement qu'il soit donné acte à Mme Duchesne de la déclaration de M. Benoît, résultant des conclusions par lui signifiées avant le jugement. S'il en était autrement, Mme Duchesne serait exposée à restituer les 29,000 francs qu'elle a recouvrés, sinon immédiatement, parce que M. Benoît n'oserait les réclamer, au lendemain en quelque sorte de sa déclaration formelle, du moins plus tard, et peut être même par imputation, sur le prix de l'office, dont une portion reste due par M. Benoît; car il faut savoir, à cet égard, qu'il a fait des réserves formelles de demander une diminution sur ce prix de 92,500 francs, qui est de 42,000 francs au dessous de ses premières offres, et inférieur même au prix d'acquisition de son prédécesseur. D'autre part, laisser à M. Benoît la disposition des recouvremens, c'est évidemment léser les intérêts de Mme Duchesne ; car enfin, pour ces 10,000 francs qui restaient à recouvrer, peut-elle compter sur le zèle de M. Benoît, qui n'en doit pas profiter, et qui agréera les ménagemens à l'égard de ses cliens ?

Quant à la doctrine du Tribunal sur ce point, et à son refus de donner acte de la déclaration de M. Benoît, il est évident qu'ici les maximes d'ordre public et les considérations de moralité sont complètement sans application.

Me Lacan, avocat de M. Benoît :

Mon premier mot dans cette plaidoirie sera de déclarer, au nom de mon client, qu'il ne prétend rien aux 29,000 francs touchés par Mme Duchesne directement, sur les recouvremens ; on peut prendre note de cette déclaration. Il a eu tort seulement de ne pas se réserver le droit d'opérer ces recouvremens. Mme Duchesne a utilisé, pour cet objet, un sieur Charpentier, principal clerc de l'étude, lequel, après force remontrances de son patron sur ses négligences et ses absences qu'il prétendait justifier par les soins donnés aux recouvremens, a été remercié par M. Benoît. *Indè iræ.* M. Charpentier a fait toutes les tracasseries imaginables aux cliens; il a exigé d'eux des billets à ordre; il les a fait assigner, non pour des causes se rapportant à l'étude d'Egriselles, mais pour affaires de l'étude de Sens. Et puis, à l'occasion et sous le prétexte de ces recouvremens, il s'est établi en face de la maison de M. Benoît, chez Me Dubois, notaire, qui avait été chargé des minutes de l'étude de Me Duchesne aussitôt après le décès de celui-ci, et il s'est efforcé d'accaparer les cliens au détriment de M. Benoît. De là l'assignation et le procès, non pas à fin de nullité de la contre-lettre, mais en remise des registres et des expéditions à l'effet d'opérer les recouvremens.

Me Lacan rappelle qu'aux termes de l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an II, les notaires doivent traiter de gré à gré, ou sur estimation, des recouvremens en même temps que de l'office, et qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 4 septembre 1848, que jusqu'à cette époque, c'est-à-dire bien postérieurement, au 5 mai 1848, date de la cession, dans l'espèce, cet article a été exécuté, excepté, dit la circulaire, dans des cas très rares et sur demande expresse des parties. Aujourd'hui, ajoute la circulaire, le vendeur peut se réserver les recouvremens; mais il doit en réserver la poursuite au notaire, son successeur. Dans l'espèce, cette dernière disposition n'a pas été observée ; la clause contraire, dissimulée à l'autorité, a été écrite dans une contre-lettre, qui, par conséquent, est nulle. Sans doute la jurisprudence a eu en vue, comme on l'a dit, d'empêcher les dissimulations de prix des offices eux-mêmes ; mais elle ne fait pas obstacle à la nullité d'autres clauses secrètes, lorsque ces clauses modifient ou aggravent la position du successeur. En réalité, la stipulation relative à la réserve et à la poursuite des recouvremens au profit du vendeur est un des élémens du prix lui-même ; cette clause rentre donc dans la jurisprudence prohibitive des dissimulations de prix. Il importe de remarquer, quant à l'arrêt qu'on a cité de la quatrième Chambre de la Cour, qu'il a été rendu contrairement aux conclusions de M. Lévesque, substitut du procureur-général; que cette espèce offrait des considérations de moralité défavorables pour le successeur, et qu'enfin le pourvoi contre cet arrêt vient d'être admis par la Cour de cassation.

Me Lacan cite trois arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 14 août 1840, et deux autres de la Cour de cassation, de 1841, et du 7 mars 1842, desquels il résulte qu'il y a nullité de toute clause ou condition, même autre que la fixation du prix ostensible, qui peut, fût-ce indirectement, aggraver ou modifier cette fixation.

M. Metzinger, avocat-général, estime que la contre-lettre ayant pour but et pour effet de surprendre le consentement de l'administration est nulle, et néanmoins il pense qu'il y a lieu de donner formellement acte aux parties de la déclaration faite par M. Benoît, qu'en opérant les recouvremens, il renonce à réclamer soit les 29,000 fr. touchés de ce chef par Mme Duchesne, soit toute autre somme à en provenir.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche la propriété des recouvremens :

» Considérant que les recouvremens d'un office sont la propriété privée du titulaire, et doivent dès lors rester en sa libre disposition ; qu'il peut se réserver le droit de les faire par lui-même, s'il n'en fait pas la cession à son successeur ;

» Considérant que la contre-lettre du 5 mai 1848 se réfère uniquement aux recouvremens dépendant de l'office cédé, et n'affecte en aucune manière le prix de cet office ; que cet acte doit donc produire ses effets ;

» Que, d'ailleurs, Benoît a déclaré, tant en première instance que devant la Cour, que son intention n'avait jamais été de s'approprier les recouvremens dont il s'agit, lesquels il reconnaissait appartenir à la veuve et aux héritiers Duchesne ; qu'il se proposait, au contraire, de les leur remettre en totalité au fur et à mesure des rentrées ;

» Qu'enfin la contre-lettre a reçu son exécution de la part des deux parties, Benoît ayant aidé, autant qu'il était en lui, la veuve Duchesne dans les démarches qui ont été faites par celle-ci pour effectuer ses recouvremens ;

» En ce qui touche les recouvremens restant à opérer et la restitution des registres et autres documens :

» Considérant qu'il n'existe aucun motif pour priver la veuve Duchesne du droit de terminer elle-même la rentrée de ses recouvremens ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait employé contre ses débiteurs des moyens rigoureux qui aient pu nuire à la conservation de sa clientelle ;

» Qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'ordonner la réintégration immédiate en l'étude de Benoît des registres, comptes ouverts et autres documens qui ont pu être remis à la veuve Duchesne dans le but d'opérer ses recouvremens ; que c'est le cas seulement de donner à cette veuve acte de l'offre qu'elle fait de restituer lesdites pièces après un délai suffisant pour qu'elle puisse en faire des extraits ;

» Infirme ;

» Au principal, déboute Benoît de ses demandes ;

» Donne acte à la veuve Duchesne, etc. (comme ci-dessus);

» Condamne Benoît en tous les dépens de première instance et d'appel. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Audience du 1er juin.*

CLUB. — RÉUNION ÉLECTORALE. — CARACTÈRES. — APPRÉCIATION. — COMPETENCE. — DÉLIT DE RÉOUVERTURE D'UN CLUB FERMÉ PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — PÉNALITÉ.

*I. Un Tribunal de police correctionnelle est compétent pour décider si une réunion politique est la continuation d'un club fermé par ordre de l'autorité administrative ou si elle constitue une réunion électorale régulièrement convoquée.*

*II. Les peines prononcées par l'article 12 du décret du 2 août 1848, contre les individus convaincus d'avoir rouvert un club fermé par suite d'une décision judiciaire, peuvent être appliqués au fait de réouverture d'un club dont la fermeture aurait été ordonnée par l'autorité administrative, en exécution de la loi du 19 juin 1849.*

Le 29 juin 1849, M. le préfet de l'Aude, usant du droit que lui conférait la loi du 19 juin 1849, a ordonné la fermeture du club l'Union, ouvert le 18 mai 1848, dans la ville de Narbonne.

Quelque temps après, plusieurs individus, sous le prétexte de préparer les élections municipales de Narbonne, ont, après en avoir prévenu le maire de cette ville, ouvert une réunion dans laquelle l'autorité a vu la continuation du club supprimé par l'arrêté préfectoral. Des poursuites ont été en conséquence dirigées contre les nommés Henri Mestre, Aimé Dubois et Pierre Jean-Jean, et un jugement du Tribunal de Narbonne, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 10 avril 1850, les a condamnés, le premier à deux mois de prison, et les deux autres à un mois de la même peine, par application de l'article 12 de la loi du 28 juillet 1848, comme coupables d'avoir continué, sous l'apparence de réunions électorales, un club dont l'autorité administrative avait prononcé l'interdiction.

Pourvoi en cassation par les condamnés. Après le rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), Me Martin (de Strasbourg) présente et développe deux moyens à l'appui du pourvoi.

1er MOYEN. — Fausse application du § 1er de l'article 16 de la loi du 2 août 1848, sur les clubs ; violation du § 2e du même article, et violation de l'article 83 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué s'est attribué le droit de juger les caractères d'une réunion politique et d'apprécier les discours qui avaient pu y être prononcés, droit que les lois sus-énoncées réservent exclusivement au jury.

2e MOYEN. — Excès de pouvoir, fausse application, et par suite, violation des art. 11 et 12 du décret du 2 août 1848, qui prononcent une peine contre les individus convaincus d'avoir ouvert de nouveau un club fermé par suite de décision judiciaire, tandis que l'arrêt attaqué a appliqué cette peine à un fait qui n'est pas prévu par cette loi, c'est-à-dire à la réouverture d'un club fermé par l'autorité administrative, en exécution d'une loi postérieure, la loi du 22 juin 1849, qui ne prononce aucune peine pour la violation de ses prescriptions.

M. l'avocat-général Sevin conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, que les clubs et réunions publiques sont régis par les lois du 28 juillet 1848 et 19 juin 1849 ;

» Que cette dernière loi ne les a pas prohibés, qu'elle a seulement donné au Gouvernement le droit de les interdire, lorsqu'ils seraient de nature à compromettre la sûreté publique ;

» Que, tant que cette interdiction n'a pas été prononcée, les citoyens peuvent se réunir publiquement et former des clubs en remplissant toutefois les formalités prescrites par la loi et en se soumettant aux conditions qu'elle prescrit ;

» Qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1848, c'est aux Tribunaux correctionnels que doivent être déférées les infractions aux formalités relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue de leurs séances ;

» Attendu que les nommés Mestre, Dubois et Jean-Jean, ont été poursuivis à la requête du ministère public, pour avoir rouvert le club de l'Union, qui avait été interdit par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1849 ;

» Que les prévenus ont opposé comme moyen de défense que leurs réunions n'étaient pas la continuation du club interdit, mais des assemblées électorales préparatoires, et qu'ils ont décliné la compétence de la juridiction correctionnelle pour en apprécier le caractère ;

» Attendu qu'en attribuant aux Tribunaux correctionnels la connaissance des infractions aux formalités prescrites pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, la loi les a nécessairement appelés à statuer sur tous les élémens constitutifs de la contravention ;

» Qu'il leur appartient donc d'apprécier les exceptions produites par la défense ; de rechercher si la réunion qui leur est dénoncée est un véritable club soumis aux formalités prescrites par la loi, ou si elle rentre dans la classe de celles qui en sont dispensées ;

» Qu'on ne peut induire d'aucune disposition de la loi du 28 juillet 1848, qu'il doive être préjudiciellement statué sur cette question ;

» Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en appréciant le caractère de la réunion et en décidant que sous l'apparence d'assemblées électorales préparatoires, le club de l'Union, interdit par l'arrêté du préfet de l'Aude, avait repris ses séances sous la direction des demandeurs, n'est point sorti des limites de sa compétence et a fait une juste application des dispositions des articles 12 et 16 de la loi du 28 juillet 1848 ;

» Attendu, sur le second moyen, que l'article 12 de la loi précitée, s'applique au cas où par mesure de sûreté publique, les Tribunaux de police correctionnelle ou les chambres du conseil ont ordonné la suppression ou la dissolution d'un club ;

» Que si cette pénalité n'a pas été reproduite par la loi du 19 juin 1849, qui a autorisé les préfets à recourir aux mêmes mesures de sûreté publique, elle est, de sa nature, applicable au cas de réouverture des clubs interdits par l'autorité administrative comme au cas où la dissolution a été ordonnée par l'autorité judiciaire ;

» Que dans l'un comme dans l'autre cas, il y a infraction à une mesure prise légalement dans l'intérêt de l'ordre public,

infraction que l'article 12 de la loi du 28 juillet 1828 a eu pour but de réprimer;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

» Rejette le pourvoi. »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

### Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

*Audience du 8 juin.*

AFFAIRE DE *l'Evénement*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le sieur Paul Meurice, homme de lettres, gérant du journal *l'Événement*, comparaissait ce matin devant le jury à l'occasion d'un article publié par ce journal le 26 mai dernier, édition du soir, et reproduit dans l'édition du 27.

Il est assisté de Mᵉ Billault, son défenseur.

Le journal était traduit devant le jury en vertu d'une citation directe décernée en vertu de l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849.

*M. le président* : Depuis quand êtes-vous gérant du journal *l'Événement*?

*Le prévenu* : Il y a un an environ.

D. Le 26 mai, ce journal a publié un article intitulé : *Contraste*, qui est déféré au jury. Je vous le fais représenter. Reconnaissez-vous l'avoir publié et fait distribuer? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous en acceptez la responsabilité comme gérant? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous n'avez pas d'explications personnelles à fournir en dehors de ce que dira votre défenseur? — R. Non, monsieur le président.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, qui commence ainsi son réquisitoire :

Le journal l'*Evénement* s'intitule journal politique. Cependant, à le bien lire, on voit que c'est un journal exclusivement rédigé dans l'intérêt d'une personne qui y est exclusivement glorifiée; c'est un journal, en quelque sorte, personnel et de famille; c'est un clavier dont chaque touche résume et module un hymne en l'honneur de cette personne. Si le journal se bornait à cela, nous nous garderions bien de le troubler et de le poursuivre; nous laisserions intact ce miroir où Narcisse vient se mirer et s'admirer chaque jour; mais il fait autre chose, et il publie notamment des articles comme celui que nous allons vous lire, et qui contient les délits relevés par l'accusation.

M. l'avocat-général lit l'article incriminé, qui est ainsi conçu :

LE CONTRASTE.

Tout le caractère de l'importante semaine qui vient de s'achever est dans cet étrange contraste offert par la discussion de la loi électorale : la modération à gauche, la violence à droite.

Nous supposons qu'un orateur de l'opposition, M. Victor Hugo, par exemple, en attaquant la loi, l'eût appelée « une expédition de Rome à l'intérieur, » la majorité ne se serait-elle pas récriée contre cette accusation sanglante jetée à son projet? N'aurait-elle pas protesté que c'était là une odieuse calomnie? Eh bien! cette calomnie, ce n'est pas un des adversaires du projet qui l'a prononcée, c'est un de ses défenseurs; ce n'est pas M. Victor Hugo, c'est M. de Montalembert.

C'est ainsi que les protecteurs de la loi l'ont jugée eux-mêmes! Le seul éloge qu'ils aient trouvé pour elle, c'est cette injure! Leur loi, ils en conviennent, ils le déclarent, ils s'en vantent, est une loi de guerre, de bombardement, d'extermination. M. Thiers a répété l'appel insurrectionnel de M. de Montalembert; il a battu la charge à la tribune, et, quand sa pauvre petite bouche était vide d'argumens, il montrait la bouche des canons pleine de boulets. Admirables amis de l'ordre, qui font de leurs banquettes des barricades et de leurs bulletins des cartouches!

Au contraire, tous les orateurs de la gauche, depuis M. Lagrange jusqu'à M. Victor Hugo, depuis M. de Lamartine jusqu'à M. de Flotte, depuis M. de Cavaignac jusqu'à M. Jules Favre, n'ont eu qu'une pensée : la pacification. Pour toutes les consciences loyales, à quelque opinion qu'elles appartiennent, l'opposition a, dans cette semaine mémorable, consacré son droit par sa dignité. Elle a pris possession de l'avenir. Désormais, les rôles sont intervertis. L'opposition est le vrai gouvernement. La gauche est conservatrice, la droite est révolutionnaire. M. Thiers a eu raison de dire qu'il y avait à l'Assemblée un insurgé : il y a M. Thiers!

Cette double attitude de l'opposition et de la majorité ajoute une force immense aux conseils de patience et de calme que nous avons donnés au peuple et qu'il a eu l'admirable bon sens d'écouter. Car, si la réaction invoque, mendie, réclame, exige la guerre civile avec cette véhémence furieuse et désespérée, c'est que la guerre civile est à présent sa seule chance, c'est qu'elle se sent perdue si l'on ne lui fait pas l'aumône d'une émeute, c'est que ces pâles et blêmes vampires des monarchies enterrées ont besoin de boire un peu de sang du peuple pour renouveler leurs veines taries. Mais le peuple n'aura pas la démence de leur accorder ce qu'ils désirent. Il ne se suicidera pas pour les faire vivre.

Ils comptaient sur les insolens défis de leurs orateurs pour faire sortir le peuple de sa tranquillité toute-puissante. Aussi, depuis que M. Jules de Lasteyrie a échoué, depuis que M. de Montalembert a échoué, depuis que M. Thiers a échoué, il faut voir comme ils sont découragés, décontenancés, mornes. Hier, ils n'ont même plus eu la force d'applaudir leur Léon Faucher; ils l'ont laissé se débattre, seul et faible, contre la réprobation publique, et le malheureux rapporteur a vu ses provocations les plus furibondes expirer sans un écho. De sorte que la gauche, un moment indignée de M. Thiers, n'a pu que plaindre M. Léon Faucher, et que ces fureurs de la réaction, qui avaient commencé par être menaçantes comme la guerre, ont fini par être pitoyables comme l'épilepsie.

Le seul sentiment que le peuple doive éprouver devant ces misérables menaces d'un parti que la peur exaspère, c'est la compassion qu'on a pour les convulsions de l'agonie. La réaction agonise, elle se tord, elle râle, elle hurle, elle grince des dents. Il faut avoir pitié de ces violences inoffensives.

La loi sera votée? — Tant mieux pour nous! Tout ce que nous souhaitons maintenant, c'est qu'après cette loi ils en votent beaucoup de pareilles. Quel homme de sens et d'honneur pourrait s'associer à une telle politique? Quel homme votera pour de tels énergumènes? Que le peuple les laisse faire, ils travaillent pour lui!

Le peuple continuera dans la rue ce qu'ont si bien commencé ses amis dans l'Assemblée. Il prouvera sa souveraineté par sa sagesse. Il n'aura pas la complaisance de fournir une diversion à ses adversaires. Il les abandonnera à leur impuissance. Il montrera, une fois de plus, qu'il est trop grand pour obéir à ces puériles bravades de vieux enfans l'Etat qui défient la mer de monter, et qu'il ne dépend pas plus de M. Thiers de hâter la marée populaire — que de la retarder.

L'organe du ministère public discute les trois délits et demande un verdict de condamnation contre le gérant.

Mᵉ Billault discute successivement les trois chefs de prévention et conclut à l'acquittement.

Le ministère public et la défense répliquent; M. le président résume les débats, et le jury rapporte un verdict d'acquittement.

DÉTOURNEMENT DE SOIXANTE-UNE ACTIONS DU CHEMIN DE FER DE LYON. — VOL PAR UNE CONCIERGE ET PAR SON MARI. — ALIÉNATION MENTALE.

Les époux Bultey comparaissent devant le jury dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'acte d'accusation présente de la manière suivante :

Les époux Bultey ont été, pendant deux années, les concierges d'une maison rue de Sèvres, 76, dont est propriétaire le sieur François Lassarre aîné, entrepreneur de charpente. Leurs gages étaient de 200 francs, et de plus, la femme Bultey recevait 10 francs par mois pour faire le ménage de M. Lassarre, qui habite seul un appartement au deuxième étage, dans sa maison. Le 17 février 1849, des symptômes d'affection mentale s'étant manifestés chez M. Lassarre aîné, il fut conduit, de l'avis des médecins, dans une maison de santé, par son frère, Etienne Lassarre, qui, quelques jours après, fut nommé administrateur provisoire de ses biens. Dans la journée même de ce transfèrement, Etienne Lassarre fit retirer des mains de la femme Bultey, qui les avait toujours à sa disposition, les clés de l'appartement de son frère, et le lendemain, il se rendit dans cet appartement avec l'un des membres de sa famille et l'un des commis de François Lassarre, pour veiller à la conservation des papiers et valeurs appartenant à son frère. Il savait que celui-ci possédait cent actions au porteur de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Peu de jours auparavant, François Lassarre avait eu à se servir de ces titres près de la Compagnie; il les avait portés sur lui et avait dû ensuite les replacer dans un de ses meubles, dont les clés étaient restées dans sa chambre à coucher la veille du jour où il fut conduit dans une maison de santé. Les recherches faites par Etienne Lassarre pour retrouver ces actions furent inutiles; mais la femme Bultey, qui était présente, après avoir signalé quelques endroits de l'appartement où les titres ne furent point trouvés, fit passer le sieur Etienne Lassarre dans une chambre où se trouvait un lit non monté, retira du fond d'une paillasse un paquet enveloppé d'un papier bleu et le remit à Etienne Lassarre, en disant d'une voie troublée : « Prenez cela. « Le papier fut ouvert en présence des personnes qui accompagnaient Etienne Lassarre; il contenait 39 actions au porteur du chemin de fer du Nord. On fit observer à la femme Bultey que c'était cent actions qu'on recherchait, mais elle répondit qu'elle n'avait que cela ou qu'elle n'avait pu trouver que cela.

Le 25 avril suivant, Ligeret, qui habite le pays de la femme Bultey, se trouvant momentanément à Paris, achetait directement de Bultey, sans intermédiaire d'agent de change, 61 actions au porteur de la compagnie du chemin de fer du Nord, moyennant 11,895 fr., payables dans deux années; Bultey disait que les titres lui venaient de son propriétaire.

Quelques jours après, la femme Bultey, prétextant la crainte du choléra, abandonnait la place de concierge. On annonçait comme prochain le retour de François Lassarre dans sa maison. Bultey resta quelques jours après le départ de sa femme; Etienne Lassarre insistait pour qu'il attendît le retour de son frère, et lui rendit à lui-même ses comptes de loyers, mais Bultey s'y refusa, et il quitta Paris, la veille du jour où François Lassarre devait rentrer chez lui.

Le 31 mai, Bultey était à Semur où demeure le sieur Ligeret, et touchait de lui une somme de 700 fr. à compte sur le prix des actions qu'il lui avait vendues.

Par suite d'opposition formée à l'administration du chemin de fer, on connut que Ligeret était bien le détenteur des titres de François Lassarre, mais déjà il en avait vendu 21; quant aux 40 actions qu'il possédait encore, il les a représentées; elles ont été déposées au greffe.

Arrêtés à Dijon le 11 décembre dernier, les époux Bultey ont été trouvés nantis de la reconnaissance constatant la vente faite par le mari à Ligeret des 61 actions du chemin de fer du Nord.

Les époux Bultey prétendent que ces actions leur ont été volontairement données par Lassarre aîné. Suivant la femme Bultey, elle aurait été l'objet de sollicitations et même de tentatives déshonnêtes de la part de François Lassarre, dans la nuit du 15 au 16 février et dans la journée du lendemain. La première fois, elle aurait été protégée par la présence dans l'appartement de la demoiselle Liébault, qui serait survenue à ses cris; la seconde fois, elle se serait échappée de la chambre de M. Lassarre en le menaçant de tout révéler à son mari. Lassarre serait descendu presque aussitôt qu'elle, aurait remis un paquet de papiers à Bultey en lui disant : « Prenez cela, je veux faire votre bonheur; ma famille ne le saura pas; elle en a toujours assez; j'ai insulté votre femme. »

Ce système de défense est repoussé par la déclaration de la demoiselle Liébault et du sieur Lassarre, en présence desquels la femme Bultey a vainement cherché à le reproduire.

Dans ces circonstances, Julie Dediot, femme Bultey et Pierre-Remi-Arsène Bultey, sont accusés, savoir : la femme Bultey, d'avoir, en février 1849, soustrait frauduleusement soixante-une actions au porteur de la compagnie du chemin de fer du Nord, au préjudice de François Lassarre, dont elle était femme de services à gages.

Et Bultey, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en recelant lesdites soixante-une actions volées, sachant qu'elles provenaient de vol.

Crimes prévus par les articles 59, 62, 386 du Code pénal.

Les témoins ont répété les déclarations que l'acte d'accusation vient de résumer, et, s'appuyant sur ces dépositions, M. l'avocat-général Suin a énergiquement soutenu l'accusation, en concédant aux accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mᵉ Faverie, avocat des accusés, a repoussé cette concession du ministère public et demandé l'acquittement de ses cliens. Il a combattu successivement les charges relevées par le ministère public, et il a démontré, en s'appuyant de l'ouvrage du docteur Esquirol sur l'aliénation mentale, la vraisemblance du système de défense présenté par les époux Bultey.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

La mise en liberté des époux Bultey a été immédiatement ordonnée.

## Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

### Présidence de M. Chevrillon, lieut.-colonel du 15ᵉ de ligne.

*Audience du 5 juin.*

ARRESTATION ARBITRAIRE. — SEQUESTRATION D'UNE FEMME. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES. — MENACES CONTRE LE MARI.

Cette grave affaire avait amené à l'audience du Conseil de guerre un très grand nombre de curieux. L'aventure qui a donné lieu au procès avait fait grand bruit dans le quartier occupé par les époux Krayer et dans le régiment dont l'accusé fait partie. A l'ouverture de l'audience on ordonne d'introduire Jules-Victor Mesny, sur lequel pèsent les chefs d'accusation énoncés en tête de cet article. Mesny est revêtu de l'uniforme du 14ᵉ de ligne; il porte les galons de sergent; sa taille est courte et trapue; il a des yeux très vifs, ronds, surmontés d'épais sourcils; ses lèvres, quoique fortement prononcées, laissent à découvert des dents très blanches. Tout en sa physionomie exprime les passions vives. Avant d'entrer au service militaire comme engagé volontaire, il était, en 1845, commis négociant dans une maison de commerce de Nantes.

Après que le prévenu a décliné ses nom, prénoms et profession, M. le président lui fait connaître sommairement les chefs d'accusation que le ministère public dirige contre lui. Le greffier donne lecture des pièces de l'information suivie par M. le commandant Doineau, rapporteur :

Dans la soirée du 12 mai, vers neuf heures du soir, une scène violente avait lieu, rue Guérin-Boisseau, dans la loge d'une maison dont les époux Krayer sont concierges. Le mari, fatigué de ses travaux de la journée, était monté dans sa chambre et s'était déjà couché. Peu d'instans après, sa femme, jeune et assez belle, eût à subir les impertinences et les offenses d'un locataire de la maison. Une lutte corps à corps commençait à s'engager, lorsque l'audacieux locataire, en gesticulant, fit tomber les tasses de la commode et cassa un carreau du vitrage. Les cris de la femme et le bris de ces objets attirèrent un jeune locataire, qui protégea la jeune femme, sans avoir besoin d'interrompre le sommeil du mari.

Le jeune protecteur ne trouva rien de mieux à faire que d'envoyer chercher la garde au poste du Conservatoire des Arts-et-Métiers, occupé par le 14ᵉ de ligne. Un caporal et quatre hommes arrivèrent au pas de course; on parlait de meurtre et d'assassinat. Il y avait, par le fait, du sang répandu, mais c'était celui que l'agresseur perdait par la blessure assez grave qu'il s'était faite en cassant les carreaux. Le caporal saisit les deux personnes : la plaignante et le locataire inculpé, et les emmena au poste pour s'expliquer devant le sergent, chef de ce poste. On alla réveiller le mari pour venir tirer le cordon, et l'on partit avec les fusiliers.

Le sergent Mesny écouta le caporal Vittonato faire à sa façon le récit des faits; mais déjà le sergent avait remarqué la beauté de la jeune concierge. Le sergent fit panser la blessure de l'inculpé, et pendant que deux grenadiers s'occupaient de mettre un bandage à la main de cet homme, Mesny avait gracieusement fait entrer la plaignante dans le cabinet du chef de poste.

Les faits imputés au sergent Mesny commencent à dater de ce moment. Les faits constatés par les dépositions des témoins et par le procès-verbal du commissaire de police ont été reproduits à peu près dans les mêmes termes. Nous allons rapporter les dépositions orales.

*M. le président Chevrillon*, à l'accusé : Sergent, comme chef de poste, vous deviez protection à ceux qui requéraient l'appui de la force publique; vous êtes accusé d'avoir oublié vos devoirs pour vous livrer à un attentat et à des actes honteux et odieux; vous avez abusé de votre pouvoir momentané pour tenter de séduire une femme qui vous demandait aide et protection; mais vous avez trouvé une résistance à laquelle vous ne vous attendiez pas. Vous allez entendre les témoins, et vous vous justifierez si vous le pouvez. Huissier, faites entrer la dame Krayer.

Cette jeune femme s'approche du Conseil.

*M. le président* : Madame, vous êtes devant la justice, soyez sans crainte. Vous êtes en présence, il est vrai, d'uniformes militaires, mais nous ne sommes pas plus sévères que ceux qui portent des robes noires. Vous avez été outragée par un homme couvert de l'habit militaire; il faut nous tout dire; la justice du Conseil saura punir cet outrage. Dites-nous la vérité.

*Marie Krayer*, âgée de vingt-six ans, concierge : Lorsque le caporal m'eut invitée à venir au poste pour faire ma déclaration contre l'agresseur qui s'était jeté sur moi, je crus que je n'avais qu'une simple formalité à remplir, et je partis en disant à mon mari que j'allais revenir. En arrivant aux Arts-et-Métiers, le sergent que voilà était plus occupé à me regarder qu'à écouter ce que lui disait le caporal. Il me demanda quelques explications et me dit de le suivre; je le suivis. Pendant plus d'une demi-heure, il me répétait les mêmes choses; enfin il finit par prendre la plume et faire son procès-verbal. Il dit aux hommes du poste de faire coucher le prisonnier sur le lit de camp et de le garder à vue.

Alors, quand il eut fini le procès-verbal, il me dit qu'il fallait l'embrasser et qu'il allait faire un autre procès-verbal pour moi. « A quoi bon cela, lui dis-je, un seul suffit. » — « Non, répondit-il, il en faut deux, un pour chacun », et au même instant il prit ma tête dans ses mains et il m'embrassa de force. « Sergent, vous me chiffonnez mon bonnet, lui dis-je encore, si vous ne restez pas tranquille à votre procès-verbal; moi, je m'en irai. Vous parlez très bien à votre aise; quand on est ici on ne s'en va pas comme ça, et je ne ferai le procès-verbal que quand vous m'aurez embrassé. — Moi, vous embrasser! Jamais. Allons, sergent, écrivez, mon mari m'attend. — Eh bien, s'il vous attend, il attendra longtemps, me répondit-il; le procès-verbal sera ajourné à demain. Au même instant il éteignit la chandelle; je fus saisie de frayeur et je poussai un cri. « Si vous criez, me dit-il, je vous fais mettre au violon.

*M. le président* : Enfin le sergent avait-il rédigé son rapport.

*Marie Krayer* : Il me demandait mes noms de fille et de femme, mon âge; il prenait mon signalement; il n'en finissait pas; il mettait ses mains sur mes genoux et il essayait de m'embrasser, ce qu'il a fait plusieurs fois.

*M. le président* : N'a-t-il pas fait plus? Vous êtes devant la justice, il faut tout dire. Vous avez été victime d'un attentat odieux; vous vous croyiez sous la protection de l'autorité, et un misérable a voulu en abuser. Ce guet-apens aurait pu arriver à la plus honnête femme du monde.

*Le témoin* : Quand il a eu éteint la chandelle et que je l'ai eu repoussé, il est sorti hors du cabinet en me menaçant de me faire enfermer au violon si je bougeais. Quoique je ne fusse pas contente de me trouver prise dans cette souricière, je n'étais très effrayée que parce qu'il avait voulu me prendre de force. J'aurais appelé le poste; et j'étais persuadée que quelques militaires, ayant pitié de moi, seraient venus à mon secours.

*M. le président* : Oui, sans doute, vous aviez raison d'espérer cela. Mais, vous vous écartez de ma question. Vous ne dites pas s'il a fait plus que vous embrasser.

*Le témoin* : Comme il continuait à me tourmenter, j'ai fait du bruit, j'ai crié, et alors d'un ton colère il s'est écrié : « Puisque c'est comme ça, vous allez aller au violon. — Eh bien! mettez-moi au violon, mettez-moi où vous voudrez; dussé-je y mourir, j'irai; mais vous êtes un infâme! (En disant ces paroles, la jeune femme s'anime, et se tourne vivement vers l'accusé) : Est-ce vrai? ai-je eu assez de patience jusque là... M'avez-vous assez tourmentée?

*M. le président* : Et il vous a enfermée au violon? Combien de temps vous y a-t-il tenue séquestrée?

*Le témoin* : J'y suis entrée un peu après deux heures, et j'en suis sortie à quatre heures.

*M. le président* : Votre mari n'est-il pas venu vous réclamer?

*Le témoin* : Vers onze heures et demie, quand tous les locataires furent rentrés, il vint me chercher, mais le sergent le menaça de le faire arrêter, et il le renvoya en disant que je n'étais pas prisonnière; qu'il me gardait en ôtage. A mon accent allemand, un grenadier, M. Klein, qui est ici témoin, se leva et me parla allemand pour me dire de n'avoir pas peur. Je lui répondis dans notre langage qu'il devait venir à mon secours et me débarrasser du sergent. Alors celui-ci m'a prise par le bras et m'a ramenée dans son cabinet, où encore une fois, il m'a embrassée de force.

*M. le président* à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Elle est claire et précise.

*L'accusé* : C'est un complot que Madame a fait pour me perdre (Mouvement d'incrédulité).

*Un juge*, chef de bataillon : Est-ce que Madame peut avoir quelque raison de vous en vouloir? La connaissiez-vous avant cette affaire? — R. Non, commandant; mais elle a arrangé cela comme ça.

*M. le président* : Votre conduite, je l'ai dit, a été odieuse; vous l'aggravez en y ajoutant une accusation indigne.

On entend le sieur Krayer et le grenadier Klein, ainsi que plusieurs autres soldats du poste.

M. Delatire, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation sur tous les chefs.

Nous ne pouvons nous empêcher, messieurs, de reporter notre pensée au 13 juin 1849; il y aura bientôt un an, qu'un digne et brave sergent a trouvé, dans ce poste modeste du Conservatoire des Arts-et-Métiers, l'occasion de s'immortaliser en résistant avec courage à une insurrection naissante, qui pouvait devenir formidable. Ce sous officier a conquis dans ce poste la gloire de son nom, et l'étoile de l'honneur qui brille aujourd'hui sur sa poitrine. Là, dans ce même poste, le sergent Mesny y a trouvé le déshonneur, par la conduite honteuse qu'il a tenue vis-à-vis d'une jeune femme qui invoquait, comme elle en avait le droit, l'appui, le concours de la force publique. Un châtiment sévère doit atteindre l'auteur d'un si coupable forfait.

Mᵉ Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Mesny coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

# TRIBUNAUX ÉTRANGERS

## BELGIQUE.

## COUR D'ASSISES D'ANVERS.

### Présidence de M. Lauwers, conseiller.

*Audience du 5 juin.*

ASSASSINAT DU CAPITAINE LAUWERS ET DE SON SECOND LOUIS DE JONGHE, A BORD DU NAVIRE BELGE *Marie-Antoinette*.

Cette affaire, dont nous avons fait connaître, dans le temps, les sanglans épisodes, se présentait mercredi dernier, devant la Cour d'assises de la province d'Anvers. Dès le matin, une foule considérable se pressait aux abords du palais. L'audience s'est ouverte à neuf heures.

La Cour se compose de MM. Lauwers, président, N.-L. Hermans et de Villers. M. Tarte occupe le siége du ministère public. M. Hekkers remplit les fonctions de greffier.

Les juges portent la robe de soie et l'écharpe tricolore.

Au banc de la défense prennent place Mᵉˢ Conarn, Van Dael, D'Hanis, Vander Meersch et Rul.

Les quatre accusés sont introduits. Ce sont les nommés Paul-Corneille Loy, âgé de vingt-un ans, défendu par Mᵉ Vander Meersch; Léopold-Jos.-Fr. Vandeweghe, âgé de dix-neuf ans, défendu par Mᵉ D'Hanis, tous deux nés et domiciliés à Ostende; Jean-Jos. Filiaerdt, âgé de vingt-trois ans, né et domicilié à Bruges, défendu par Mᵉ Rul; Jean-Fr. Haesebrouck, âgé de vingt-sept ans, né et domicilié à Ostende, défendu par Mᵉˢ Conard et Van Dael.

La physionomie des accusés n'offre rien de remarquable, leur contenance est calme, mais trahit un peu d'abattement. Le seul qui ait une physionomie un peu caractérisée est Filiaert; son expression dénote une certaine énergie.

Parmi les pièces de conviction, fort nombreuses, on remarque la hache et l'erminette dont parle l'acte d'accusation (Voir plus loin) et un porte-voie taché de sang.

La Cour procède à la constatation des accusés. Tous les quatre déclarent leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de domicile, et exercer l'état de matelot.

MM. les jurés prêtent successivement serment.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, puis de l'acte d'accusation dont voici la teneur :

« Le 15 mai 1848, la goëlette belge *Marie-Antoinette*, du port de 163 tonneaux, fit voile d'Anvers pour la Havane, avec un chargement de clous, de genièvre et de briques à parqueter. Ce navire était placé sous le commandement du capitaine Léopold Lauwers; Louis Dejonghe remplissait les fonctions de second, et Cristian Kassens celles de contre-maître. L'équipage était composé, en outre, des matelots Loy, Haesebrouck, Julien Hadler, Henri Reinhard et François Barbé.

» Le vent contraire empêcha le *Marie-Antoinette* de descendre l'Escaut jusqu'à son embouchure, et on dut jeter l'ancre devant Rammekens, le 21 mai, après quatre jours de relâche forcée. Là, Hadler et Reinhard désertèrent le bâtiment, et le 23 le capitaine fit déposer à terre François Barbé pour cause de maladie, et comme toutes les recherches à l'effet de découvrir la retraite des matelots qui s'étaient enfuis ne produisaient aucun résultat, il fallut songer à compléter l'équipage. En conséquence, le contre-maître retourna à Anvers avec la mission d'enrôler les hommes nécessaires, et ramena Vandeweghe et Filiaert, qui s'étaient engagés, le premier en qualité de matelot, le second comme mousse; dès ce moment, Loy, fit le service de cuisinier. Le 25 mai, le vent devint favorable, et le navire put mettre à la voile. La traversée ne fut signalée par aucun événement extraordinaire jusqu'au 4 juillet, mais ce jour vit s'accomplir un de ces forfaits qui n'apparaissent qu'à de longs intervalles dans les fastes maritimes des nations civilisées; le capitaine et le second furent lâchement assassinés, et leur mort laissa le bâtiment à la discrétion des scélérats qui avaient commis cet horrible crime.

« *La Marie-Antoinette* était parvenue à 25° 25' de la latitude nord et à 47° 54' de longitude ouest du méridien de Greenwich, et il régnait à bord une tranquillité parfaite; pas la moindre agitation ne faisait pressentir la révolte qui allait bientôt éclater. Lauwers, Dejonghe et Kassens avaient dîné, à une heure et demie, dans la chambre du pavillon. Après le repas, le capitaine s'était couché dans son hamac, selon son habitude, et Dejonghe était monté sur le pont. Quant au contre-maître, il venait d'enlever les assiettes et il allait entrer dans le rouf, pour les remettre au cuisinier, lorsqu'il entendit le capitaine Lauwers pousser un cri de détresse. A ce cri, Kassens s'arrête et se dirige vers le pavillon, mais au moment de poser le pied sur la première marche de l'escalier, il voit arriver à lui le matelot Loy, un couteau ensanglanté à la main. Aussitôt le contre-maître se retourne et fuit par tribord vers l'avant du navire; mais Loy se met à la poursuite de ce malheureux sans défense, et il est sur le point de l'atteindre. Alors Kassens se jette aux pieds de l'assassin; il lui conjure de lui laisser la vie; le matelot, insensible à ses supplications, va lui plonger le couteau dans le cœur, quand l'intervention de Vandeweghe sauva le contre-maître d'une mort inévitable. « Laissez-le vivre, dit Vandeweghe, celui-ci ne nous a pas fait de mal. » Loy consent à l'épargner, et il l'envoie au gouvernail, qui était momentanément abandonné.

» En fuyant devant l'assaillant, le contre-maître Kassens avait aperçu, à bord, Louis Dejonghe, qui courait dans la même direction que lui, de l'arrière vers l'avant du navire, et quand le second fut arrivé à la petite écoutille, il se laissa tomber dans la cale; il avait à la gorge une profonde blessure, d'où le sang s'échappait avec abondance.

» Kassens était depuis un quart d'heure au gouvernail, lorsqu'il vit lancer à la mer le cadavre du capitaine et celui du second; au moment des préparatifs, Haesebrouck affectait de se tenir à l'écart, comme s'il éprouvait de la répugnance à participer à cette besogne.

» L'intention de ce dernier n'échappa point au matelot Loy, qui interpelle son camarade en termes significatifs : « Vous, lui dit-il, qui êtes la cause de tout ce qui vient d'arriver, vous qui avez aiguisé les couteaux, vous vous retirez maintenant! »

» A cette accusation si directe, Haesebrouck ne trouve pas un mot à répondre; et s'étant approché des autres matelots, il les aide à jeter les cadavres au-dessus du bord. Ils s'occupèrent ensuite à faire disparaître les traces sanglantes du crime; quand ce travail fut terminé, ils prirent du vin, du sucre, du genièvre, du pain et du fromage, et ils ne cessèrent de manger et de boire pendant le reste de la journée et toute la nuit suivante, de sorte que le contre-maître ne quitta le gouvernail que le lendemain à dix heures du matin. Alors, les accusés résolurent de régler dorénavant eux-mêmes la marche du navire, et firent voile vers New-York, avec le projet bien formel de couler la *Marie-Antoinette* dès qu'ils auraient la côte en vue, et de se sauver au moyen de la chaloupe. Toutefois, le jour suivant, ils rendirent le commandement au contre-maître, en prescrivant à ce dernier de les conduire à New-York; mais ce dernier ne tint aucun compte

de cet ordre.

» Le 10 juillet, ils rencontrèrent une barque américaine dont le capitaine vint à bord de la goëlette, et pour expliquer l'absence de leur capitaine et du second, les matelots déclarèrent que ces deux officiers avaient été frappés de la foudre avant l'arrivée du capitaine américain; Loy avait menacé de mort le contre-maître s'il donnait un démenti à leurs allégations, et Kassens, craignant de devenir victime d'un nouvel assassinat, n'osa point révéler la vérité. Cet événement n'eut pas d'autres conséquences.

» Dans le voisinage des bancs de Bahama, la goëlette fut abordée par un schooner d'Abaca, ayant douze à quinze hommes d'équipage, quelques uns d'entre eux montèrent sur le navire belge, visitèrent la cargaison, et en se retirant emportèrent cinq dames-jeannes de genièvre, environ cent livres de pain, soixante à soixante-dix livres de porc. Cette conduite et les propos des visiteurs dénotaient clairement que le schooner se livrait à la piraterie, et comme il était resté en vue pendant toute la journée, Kassens, afin de sauver la cargaison du pillage, profita de l'obscurité pour changer le cours du navire et prendre une direction nord ouest; il suivit cette route jusqu'au moment où il eut en vue le cap Canaveral, et alors il fit voile vers le sud dans le but d'atteindre le lieu de sa destination. Mais le 12 août, à trois heures du matin, le navire toucha à un rescif, à quelques milles du cap Florida, et l'équipage, malgré tous les efforts, ne réussit pas à le dégager; il fallut l'assistance de quelques hommes de la côte, qui étaient venus offrir, moyennant 600 dollars, de remettre le bâtiment à flot et de le conduire à Keyd-West. Après une demi-heure environ de travail, la goëlette bougea et fut entraînée dans une eau plus profonde. Toutefois les vents et les courans contraires empêchèrent le navire de continuer immédiatement son voyage, et Kassens jugea qu'il fallait mettre à profit cette occasion pour réduire d'impitoyables assassins à l'impuissance de commettre d'autres crimes, et pour se soustraire lui-même au sort qui lui était réservé. En effet, nous avons dit qu'ils avaient le dessein d'abandonner le navire quand ils auraient aperçu la terre, et ce n'était pas l'idée d'un seul homme; elle était commune à tous les accusés.

» *Or*, un jour, vers trois heures de l'après-midi, pendant que la *Marie-Antoinette* longeait les côtes de la Floride, ils mirent le petit canot à la mer, et ayant embarqué leurs effets, du vin, du genièvre et d'autres provisions de bouche, ils cherchèrent à couler le navire; mais, sur les instances du contre-maître, l'exécution de ce projet fut différée. Néanmoins, ils allèrent à terre; mais comme ils n'apercevaient nulle part aucune habitation, et que les animaux féroces qui avaient laissé sur le sol des traces de leur passage rendaient ce séjour fort dangereux, ils revinrent à bord.

» Lorsqu'ils furent arrivés à La Havane, Loy fit connaître à Christian Kassens que lui et les autres matelots avaient eu l'intention de le jeter à la mer, et de déclarer, à leur entrée dans le port, que le bâtiment avait péri, que le capitaine, le second et le contre-maître avaient succombé. Aussi, Kassens n'avait-il conservé aucun doute sur le sort qui l'attendait, et il résolut de prévenir le coup en dénonçant les criminels qui avaient juré sa perte. L'absence de Loy et de Vandeweghe, qui avaient quitté le navire pour faire de l'eau, lui fournit un jour une occasion favorable, et il raconta aux deux Américains, restés à bord, les scènes horribles dont il avait été témoin. Ceux-ci furent d'opinion qu'il fallait se rendre maître des matelots, et au retour de leurs camarades, qui avaient accompagné Vandewegh et Loy, ils les instruisirent des faits parvenus à leur connaissance.

» Quarante-huit heures plus tard, quelques-uns des Américains se rendent une seconde fois à la côte avec Vandeweghe sous un prétexte imaginaire; Vandeweghe passe la nuit à terre, et le lendemain il s'embarque dans un canot lui et deux hommes pour retourner à bord, mais il n'a pas aperçu un autre canot monté de sept hommes armés, qui précède le sien et qui se dirige également vers la *Marie-Antoinette*. Ces hommes s'approchent du navire sans exciter aucune méfiance; ils sont bientôt sur le pont et s'emparent de Loy, qui était en ce moment au gouvernail; celui-ci veut tirer son couteau pour se défendre contre cette agression inattendue, mais toute résistance est impossible; il doit céder au nombre : il est garrotté et mis aux fers. Peu de temps après l'arrestation de Loy, Vandeweghe revient et partage le sort de son camarade; quant à Filiaert et Haesebrouck, on les laisse en liberté, et, sur la déclaration du contre-maître, qu'au jour de l'attentat il ne leur avait pas vu de couteau entre les mains, et qu'ils ne les avait pas vus porter des blessures au capitaine ni au second, on se contente d'entourer leurs démarches d'une surveillance sévère.

» Le 25 du mois d'août, la *Marie-Antoinette* est entrée à Key-West, un des ports de l'île de Cuba, situé à soixante milles anglais de la Havane, et, aussitôt que le vice-consul de Belgique eut appris le crime, qui avait coûté la vie au capitaine et au second, il ordonna que Filiaert et Haesebrouck fussent mis aux fers. Ce fonctionnaire s'empressa de procéder aux premiers actes de l'instruction; il reçut le témoignage du contre-maître et interrogea les matelots sur l'attentat dont ils étaient signalés comme les auteurs. Cette procédure, commencée à Key-West, fut reprise à la Havane par le consul belge, et elle a été parachevée à Anvers, où Loy et Vandeweghe sont arrivés, par le navire *Théodore*, le 22 novembre 1849; Filiaert et Haesebrouck le 7 février 1850, par le navire *Maria*. Avant de citer quelques circonstances que les divers actes de l'information ont constatées, et que nous avons jusqu'à présent passées sous silence, nous devons faire la remarque que plusieurs des plus importans détails sont puisés dans les déclarations des accusés eux-mêmes; car, dès l'arrivée du bâtiment à Key-West, Loy et Vandeweghe ont fait l'aveu de leur culpabilité, et les réticences de Filiaert, celles de Haesebrouck, déguisent mal la part qu'ils ont prise au crime. Lors de l'interrogatoire que le magistrat instructeur d'Anvers lui a fait subir le 23 novembre, Loy, le premier accusé, s'est expliqué en ces termes sur la cause du double assassinat :

» Ce jour (le 4 juillet), vers onze heures du matin, dit-il, je me suis trouvé sur le tillac à nettoyer un vase qui avait contenu de la couleur, tandis que Haesebrouck travaillait à calfater le canot, il vint à moi et me fit boire du genièvre, sans que je puisse en déterminer la quantité. Toutefois, je sentais que la boisson me montait à la tête, et nous sommes allés, Haesebrouck et moi, sur l'avant du navire, où nous avons causé de choses indifférentes. Au bout de quelque temps, nous sommes retournés au milieu du pont, et Haesebrouck m'a fait boire de nouveau; alors il s'est mis à aiguiser ses outils, et, tout à coup, m'adressant la parole, il me dit : « Cuisinier es-tu content de tuer le capitaine et le second, car un jour ou l'autre nous perdrons la vie; il nous fera sauter la cervelle. » Je répondis d'abord que c'était un fait très grave; mais, sous l'influence de la boisson, je repassai dans mon esprit toutes les souffrances que nous avions endurées depuis le commencement du voyage, et mes scrupules se sont rapidement évanouis.

» Nous avons ensuite repris notre travail, et, à midi, j'ai prévenu Haesebrouck que c'était l'heure du dîner; je suis entré dans le rouf où il était venu me joindre et où nous avons été seuls quelques instans; nous sommes convenus de prendre l'avis de Vandeweghe sur le projet dont il avait été question entre nous, et, quand il est arrivé, Haesebrouck lui proposa de tuer le capitaine et le second, mais Vandeweghe se mit à rire. Alors Haesebrouck lui dit qu'il n'y avait rien de risible, que tôt ou tard il fallait en venir à cette extrémité, et Vandeweghe finit par donner son assentiment, après toutefois qu'il eût bu une assez grande quantité de genièvre. Il fut décidé que lui et Haesebrouck se jetteraient sur le second, et Haesebrouck retira de son coffre une hache et une erminette; il brandit l'erminette en s'écriant qu'elle servirait à fendre la tête au capitaine. Pendant que nous étions à table, il nous demanda nos couteaux, afin de les passer sur la pierre, et quand il nous les rendit après les avoir aiguisés, il ne dit que ces mots : « Ils coupent bien. » Ces choses se sont passées en l'absence de Filiaert, qui était au gouvernail, et lorsqu'il eut été remplacé par Vandeweghe, il est descendu pour dîner à son tour; je lui demandai s'il était d'avis d'assassiner le capitaine, il accepta la proposition et promit de me suivre.

» Vandeweghe confirme les allégations de son co-accusé, il dénonce Haesebrouck comme l'instigateur du crime avec cette différence que, suivant ses dires, c'est Loy qui, le premier, lui a donné à boire du genièvre et a parlé du dessein d'ôter la vie au capitaine et au second. Les rôles étaient donc distribués, et les assassins s'étaient partagé leurs victimes; Loy, soutenu par Filiaert, devait frapper le capitaine, tandis que Haesebrouck et Vandeweghe auraient immolé le second à leur fureur.

» Nous avons vu que Vandeweghe avait remplacé Filiaert au gouvernail, et, comme le navire allait en dérive, le capitaine ordonna d'y mettre un autre homme; ce fut Haesebrouck qui occupa ce poste.

» Après avoir hissé une voile, le second reprit sa besogne; il se tenait à babord, sur l'arrière du navire, et, au moment où le capitaine poussa ce cri d'angoisse qui fit revenir le contre-maître sur ses pas, comme il a été dit précédemment, Vandeweghe, qui était près de lui, se jeta sur Dejonghe et lui fit une profonde blessure à la gorge. Ce dernier ne chercha pas moins à repousser cette brusque attaque; il lutta courageusement avec l'homme qui en voulait à sa vie; mais, en voyant Haesebrouck quitter le gouvernail et s'avancer vers lui, il s'enfuit à l'avant, et se réfugia par l'écoutille dans la cale. C'est alors qu'il fut aperçu par le contre-maître.

» Vandeweghe, débarrassé des étreintes de sa victime, se précipite par l'escalier vers la chambre du pavillon. Cette chambre est attenante à la cabine du capitaine; à l'entrée, il rencontre Loy, tenant à la main gauche un couteau ensanglanté, et comme il avait jeté le sien à la mer, il emprunte à son camarade l'arme dont celui-ci avait déjà fait un si cruel usage. Vandeweghe a soutenu qu'il n'avait fait aucune blessure au capitaine, et Loy qu'il ne lui avait porté qu'un seul coup de couteau à la partie latérale gauche du cou. Cependant il est établi que le cadavre du capitaine, quand il fut jeté à la mer, portait au dos et à la poitrine les marques de plusieurs blessures faites au moyen d'un instrument tranchant, et au bas-ventre une blessure grave, qui laissait échapper les intestins. Haesebrouck affirme, d'ailleurs, que peu de jours après le crime, le deuxième accusé se plaignit d'avoir éprouvé beaucoup de difficultés à ôter la vie au capitaine, et ce propos explique le grand nombre de lésions constatées sur le corps. Vandeweghe ne tarda pas à reparaître sur le pont, où nous avons dit que sa présence sauva le contre-maître. Il semble qu'après avoir vu le second sauter dans la cale, Loy serait retourné à la cabine du capitaine, et quand il est revenu à l'avant du navire, il a retrouvé de Dejonghe, qui était remonté à l'aide d'un bout de corde, que Vandeweghe prétend lui avoir tendu. A ce moment, Filiaert s'empara d'une brosse, dont le manche était long de cinq à six pieds, et en porta à Dejonghe trois coups à la tête; Loy, de son côté, saisit un *anspect* dont il voulut frapper le second; mais il ne l'atteignit pas. Dejonghe, en proie à une indicible terreur, s'efforce, par les plus humbles supplications, de calmer la rage de l'assassin; il s'engage à conduire le bâtiment à la Havane, et Loy le fait asseoir, lui parle pour calmer ses craintes, lui promet la vie sauve, puis tout à coup il lui plonge le couteau dans la poitrine, et, après quelques minutes d'agonie, le malheureux Dejonghe rend le dernier soupir.

» Filiaert et Haesebrouck n'ont pas cessé de protester de leur innocence; mais leur conduite après le crime, abstraction faite de certains faits établis par la procédure, suffit pour enlever toute valeur à ces protestations. En effet, la mer s'était refermée à peine sur les deux cadavres, que Haesebrouck et Filiaert, aussi bien que Loy et Vandeweghe, se sont emparés des boissons, qui étaient la propriété de l'armateur, et, sur ce navire où, peu d'instans auparavant, ils avaient assassiné les officiers, se sont livrés à une dégoûtante orgie, comme s'ils voulaient noyer dans l'ivresse les remords de leur conscience. Plus tard, tous les matelots n'ont pas cessé de faire cause commune, et le témoignage de Christian Kassens contredit, sur tous les points, les assertions opposées d'Haesebrouck et de Filiaert.

» Il est à remarquer, en outre, que Filiaert a fait à Haesebrouck d'avoir eu en main la brosse dont il s'agit dans la déclaration de Paul Loy, en ajoutant qu'il ne voulait que défendre sa vie, et cette circonstance il l'a niée devant le magistrat instructeur; quant à Haesebrouck, il a déclaré qu'il avait aiguisé les couteaux, mais qu'il ignorait les projets de ses camarades.

» Cependant, lorsque Filiaert, qui était sorti du rouf aux premiers cris, lui demanda, s'il faut l'en croire, la cause du désordre, Haesebrouck se contenta de répondre que l'on coupait le cou du second (*wel, wel zy synden de stuerman zynen nek af!*): et s'ils avaient été l'un et l'autre animés des sentimens qu'ils s'attribuent, on ne comprendrait point que le contre-maître, quand le navire était à l'ancre près du cap Florida, et que les Américains étaient à bord, eût dû réclamer l'assistance de ces étrangers pour arrêter Loy et Vandeweghe. Or, Kassens n'a pas seulement attendu l'absence de ces derniers, pour faire connaître le genre de mort auquel le capitaine et le second avaient succombé, mais il a encore eu soin d'éviter les regards de Filiaert et d'Haesebrouck, et de choisir le moment où leurs occupations les retenaient à l'intérieur du navire.

» Le sieur Spilliaert Caymax, négociant à Anvers, était propriétaire de la cargaison, et nous avons vu de quelles marchandises elle était composée. Il y avait entre autres choses mille dame-jeannes de genièvre et une demi-pièce de vin à l'usage du capitaine; mais à l'arrivée du bâtiment à la Havane, il manquait cinquante-une dames-jeannes, et les accusés avaient à peine lancé à la mer les corps de leurs victimes, qu'ils se sont emparés du vin qui restait encore pour s'enivrer. Il résulte d'ailleurs de la déposition du contre-maître que les excès qui ont suivi l'assassinat de Lauwers et de Dejonghe se sont renouvelés chaque jour, jusqu'au moment de l'arrestation de Loy et de Vandeweghe, et il est évident qu'afin de satisfaire à leurs goûts désordonnés, les matelots ont dû soustraire des denrées et des boissons qui avaient une destination toute différente.

» En conséquence, sont accusés, etc. »

La parole est au ministère public.

Il appelle l'attention de MM. les jurés sur les quatre points suivans : 1° Loy et Vandeweghe sont accusés de l'assassinat du capitaine Lauwers; 2° Loy, Vandeweghe et Filiaert sont accusés de l'assassinat du second Dejonghe; 3° sur la complicité de Haesebrouck dans ces assassinats; c'est lui qui a excité aux crimes et préparé les armes meurtrières; 4° sur les vols commis à bord du navire à la suite de ces assassinats.

Il est procédé à l'appel des témoins. Ce sont MM. Christiaen Kassens, contre-maître à bord du navire; Spilliaert Caymax, armateur, et de Chokel, capitaine de vaisseau. Ce dernier a été assigné à la requête de l'accusé Filiaert.

On emmène les accusés Vandeweghe, Filiaert et Haesebrouck.

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé Loy :

Ils sont partis de Flessingue le 24 mai. Six jours plus tard, il s'est élevé une dispute entre le capitaine et le second, à propos d'une chaîne. Quinze jours plus tard, en pleine mer, une nouvelle discussion s'éleva entre les deux officiers, à propos de la grande voile; cette discussion fut assez violente. Cette mésintelligence ne fit que s'accroître, et même un jour, le capitaine s'empara d'un couteau, et dit au second que, s'il s'approchait de lui, il le tuerait. L'entrée de la chambre du capitaine fut interdite pendant vingt-quatre heures au second.

Un jour, l'accusé Loy réparait un seau; le second vint à lui et lui demanda s'il n'avait pas encore fini, en le menaçant de le maltraiter s'il ne se dépêchait; l'accusé riposta, le capitaine survint et lui donna trois soufflets.

L'accusé n'a pas eu personnellement d'autres altercations, ni avec le capitaine, ni avec le second.

Arrivant à la journée du 4 juillet, l'accusé Loy renouvelle ses précédentes déclarations relatives au double assassinat, et qui sont consignées dans l'acte d'accusation. Il avoue avoir porté au capitaine un coup de couteau dans le cœur, qui a occasionné la mort.

C'est Haesebrouck qui, après l'avoir fait boire, lui dit que leur vie était en danger; que la violence du capitaine les exposait à ce que, un jour ou l'autre, il leur brûlât la cervelle, et qu'il lui proposait d'assassiner le capitaine et le second. Sous l'influence et l'excitation de la boisson, Loy a fini par accepter.

M. le président dit qu'il résulte de la procédure que l'accusé Loy, après avoir reçu des soufflets du capitaine, aurait écrit une lettre à ses parens, dans laquelle il disait qu'il tuerait le capitaine et se jetterait ensuite à la mer. Cette lettre, l'accusé l'aurait détruite plus tard.

L'accusé nie ce fait.

M. le président montre à MM. les jurés le plan du navire, et leur explique les diverses phases du drame.

Interpellé par M. le président, l'accusé Loy déclare ne pas se rappeler avoir poursuivi Kassens.

L'accusé Loy est conduit hors de l'audience.

L'audience continue au départ du courrier.

## CHRONIQUE

### PARIS, 8 JUIN.

La Cour d'appel (1re et 2e chambres réunies), statuera samedi 15 juin, en audience solennelle, sur une demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire.

—La conférence des avocats a, sous la présidence de Me Paillard de Villeneuve, membre du Conseil, commencé aujourd'hui la discussion de la question sur laquelle Me Cadillan avait fait son rapport à la huitaine dernière.

La question était celle-ci : Les descendans légitimes d'un enfant naturel décédé sans avoir été reconnu par acte authentique, mais ayant pour lui une possession constante d'état d'un enfant naturel, peuvent-ils exercer les droits de leur auteur dans la succession de leur grand' mère naturelle ou de leur grand-père naturel?

Mes Audoy et Legros ont soutenu l'affirmative, Mes Richard de Maisonneuve et Boissard ont défendu la négative.

La discussion a été continuée à huitaine.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 février dernier, d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui, statuant sur deux plaintes en diffamation formées par deux grammairiens, MM Chapsal et Bonneau, l'un contre l'autre, a condamné M. Bonneau à 50 francs d'amende, M. Chapsal à 25 francs, et M. Bonneau à 1,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans quatre journaux.

La Cour, saisie du double appel de MM. Bonneau et Chapsal, a déchargé les parties des peines prononcées contre elles pour délit de diffamation, et a condamné M. Bonneau à 25 francs d'amende, comme coupable d'injures envers M. Chapsal.

Plaidans, Mes Chaix d'Est-Ange et Paillet, avocats; conclusions de M. l'avocat-général Mongis.

Un grand nombre de jeunes avocats assistait aux débats de cette affaire. Après la plaidoirie de Me Paillet, M. le président a dit : « Avant que M. l'avocat-général prenne la parole, je dois faire observer aux jeunes avocats qui se pressent dans cette enceinte que leur tenue n'est pas conforme à la dignité de leur profession et au respect qu'ils doivent à la justice. Il est plusieurs qui portent des pantalons de couleur claire, d'autres sont bras nus sous leur robe. Ce n'est pas convenable, et nous donnerons à l'avenir l'ordre aux huissiers de ne laisser pénétrer dans l'audience aucun avocat dans une semblable tenue. »

—Exposé sans cesse aux dangers de sa profession, vivant aujourd'hui et pouvant être tué demain, le soldat est peu porté à l'économie, et s'il ne gagne qu'un sou par jour, il le rend à la circulation immédiatement. Si quelquefois il lui arrive d'accaparer son prêt de deux semaines, il est bientôt saisi de l'honorable crainte de tarir les sources de la fortune publique, et, sans plus attendre, il transforme ses 14 sous en un litre à 10, une pipe d'un sou, un sou de groseilles à maquereau et deux sous de tabac, et soulage ainsi sa conscience en chargeant son estomac.

Tel est le caractère du soldat en général et de Nicolas Boivin en particulier. Ce brave garçon, le Crésus de sa chambrée, était possesseur d'une somme de 6 fr. 40 c. Tourmenté du besoin vague de la lancer dans le commerce, et de participer ainsi, pour sa faible part, à l'impulsion que tout bon citoyen voudrait pouvoir donner aux affaires dans le marasme, il s'élance au hasard, à travers les rues de la capitale, avisant au moyen de dépenser libéralement les 6 fr. 40 c. dont il est possesseur. Hélas! dans ce monde pervers, les meilleures intentions sont déçues; celle de Boivin devait subir la loi commune.

Elle était de ce monde où les plus belles choses
Ont le pire destin.

La somme destinée à alimenter les canaux de l'industrie devait passer dans les mains impures d'une voleuse, mais, heureusement, la Providence a permis que la voleuse reçût la punition de son méfait; laissons parler la juste indignation de Boivin.

*Le plaignant* : Voilà donc que je suis-t-accosté par mademoiselle : Tiens, qu'elle me fait, comme quiconque qui reconnaît une personne; est-ce que vous ne seriez point, par hasard, de Saint-Amand-en-Berry? — Non, que je lui réponds, je suis d'Olivet-en-Loiret! — Oui, oui, d'Olivet, qu'elle me dit, comme si elle s'aurait trompée; d'Olivet, c'est ce que je voulais dire, c'est que j'en suis aussi. — Ah! que je lui fais, vous êtes une payse? — Oui, pays, qu'elle répond; est-ce que vous vous appelez pas Bridoux? — Non, je m'appelle Boivin. — Oui, oui, Boivin, c'est Boivin que je voulais dire, qu'elle me répond astucieusement; voilà qu'elle m'invite à monter chez elle pour causer du pays : je suis assez cruchon pour gober le godan, et quand je veux m'en aller j'avais plus ma bourse; alors je la réclame : elle me dit qu'elle n'a rien vu; je crie comme un possédé : voyant ça, elle me dit : « Ah! je vas bien me débarrasser de vous, si vous ne fichez pas le camp, » et là-dessus elle s'en va sur le carré et appelle : « Louise! Louise! Louise?.... » — « Je me fiche bien de Louise, que je réponds; qu'elle vienne, je vas l'arranger, Louise; fin finalement, je me dis : je vas aller chez le commissaire. Je descends, je vas pour demander le nom de cette malheureuse à la portière; je trouve Louise qui m'empoigne au collet. Louise, c'était un grand gueux de 5 pieds 8 pouces qui avait une barbe de sapeur et des mains grandes comme des pieds; voilà qui me dit : « Si tu cries, je te flanque une tripotée. — J'ai pas peur de toi, que je réponds; si tu me touches, je te coupe la frimousse en zig-zag avec mon sabre. » Ce qui lui a fait peur; alors j'ai été chez le commissaire.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications de la prévenue, l'a condamnée à dix mois de prison.

— Dans notre numéro du 31 mai, nous rendions compte d'un jugement prononcé contre M. Dumont, gérant de *l'Estafette* et administrateur de *la République*, comme civilement responsable du fait de vente et distribution de journaux par une marchande non autorisée, qu'il avait placée dans une boutique louée par lui, à l'effet d'y vendre les journaux qu'il gère ou qu'il administre.

Aujourd'hui, il comparaissait encore devant la police correctionnelle pour un fait semblable.

Les contrevenans sont les sieurs Dropsy et Daubourg et la femme Lavoye.

Le Tribunal, s'appuyant sur la même jurisprudence que pour le jugement du 30 mai, a condamné Dropsy à quinze jours de prison, la femme Lavoye à six jours de la même peine, Daubourg à 20 francs d'amende, et tous trois, solidairement avec M. Dumont, en tous les dépens.

— Une femme est traduite en police correctionnelle pour avoir vendu des journaux sans autorisation.

*M. le président*, l'interroge : Pourquoi avez-vous vendu des journaux sans autorisation?

*La prévenue* : Monsieur le président, je suis une femme d'âge qui a eu des malheurs...

*M. le président* : Cela ne justifie pas une contravention.

*La prévenue* : Une pauvre mère de famille...

*M. le président* : Encore un coup, ce n'est pas une raison, il fallait vous mettre en règle.

*La prévenue* : Comment, monsieur le président, une femme qui a eu vingt-huit enfans... (Rires.)

*M. le président* : Mais, je vous répète...

*La prévenue*, avec volubilité : Tous dans la même rue; v'là un fait que je prouverai et sur quoi que j'appelle votre attention; tous dans la même rue : vous pouvez le demander à qui vous voudrez.

*M. le président* : Ce n'est pas une raison.

*La prévenue* : Et sur 28, que j'en ai 27 de morts...

*M. le président* : C'est fort malheureux, mais alors vous n'êtes pas surchargée de famille.

*La prévenue* : Et les maladies, les remèdes, les drogues, les sangsues qui sont hors de prix; ça m'a coûté gros, allez! Je demande l'indulgence.

Le Tribunal, en effet, se montrant indulgent pour cette malheureuse, la condamne seulement à 10 francs d'amende.

— Dans son audience d'hier et d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a vu défiler devant lui *cent vingt individus*, tous prévenus des délits de rupture de ban, de vagabondage et de mendicité : une vingtaine environ ont été acquittés; les autres, parmi lesquels se trouvent deux transportés graciés, ont été condamnés chacun, eu égard à ses antécédens, de huit jours à trois mois de prison.

Au nombre de ces mendians, qui ont mis en œuvre toute espèce de moyens pour apitoyer et tromper la charité publique, se fait remarquer le nommé Dissart, qui, sans contredit, est un mendiant de la pire espèce, puisque, pour solliciter l'aumône, il n'a trouvé rien de plus simple que d'employer les menaces et l'intimidation.

Un témoin entendu dépose en ces termes : Il pouvait être minuit moins un quart; je me rendais chez moi en suivant la rue Saint-Roch, qui est assez solitaire, lorsque cet homme, assez misérablement vêtu alors, m'accosta tout-à-coup et me pria de l'assister. « Je ne puis rien faire pour vous, mon brave, lui dis-je, et d'ailleurs l'heure est un peu indue. » Puis il continua à me poursuivre, et comme je lui faisais la même réponse, il se précipite sur moi, me saisit au collet et me dit d'une voix de tonnerre : « C'est pas tout ça, me faut de l'argent et tout de suite encore! » Une lutte s'engagea entre nous, et je ne sais trop quel en aurait pu être le résultat, car cet homme est beaucoup plus fort que moi. Heureusement a passé un sergent de ville qui m'a débarrassé de lui.

*M. le président*, au prévenu : Vous entendez?

*Le prévenu* : J'entends, mais je ne comprends pas; je me sentais un peu lancé, et incapable de rentrer dans mon domicile sur mes jambes qui ne pouvaient plus me porter, je proposais à cet homme de me reconduire dans sa voiture.

*M. le président* : Votre système de défense est absurde. Comment le témoin aurait-il pu vous reconduire dans sa voiture, puisque lui même était à pied.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal condamne ce singulier mendiant à quatre mois de prison.

— Le Tribunal de police correctionnelle continue à s'occuper des nombreuses préventions de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, dont il est saisi depuis quelques jours. Dans son audience d'aujourd'hui, six délits de ce genre étaient soumis à son appréciation.

Ainsi, il résulte des rapports et des dépositions de plusieurs inspecteurs du pesage et du mesurage, entendus comme témoins, que le sieur Muret, charbonnier, rue de Braque, 12 et 14, a livré un sac de coke qui, au lieu des cent litres qu'il devait légalement contenir, ne renfermait, au contraire, que quatre-vingt-quatre litres de ce combustible. Il a été condamné à 25 francs d'amende.

On imputait au sieur Charbouillat, marchand de bois et de charbon, rue Ménilmontant, 43, d'avoir fait porter chez une de ses pratiques, deux sacs de charbon présentant un déficit de vingt-deux litres sur les deux cents litres exigibles par l'acheteur. Il a été condamné à 50 fr. d'amende.

Le délit imputé au sieur Richard, marchand de bois, rue de l'École-de-Médecine, 92, présentait un degré de gravité de plus. On a découvert chez lui une mesure qu'il avait disposée de façon à tromper avec une impu-

nité assurée la confiance des personnes qui venaient faire leurs provisions. Il avait garni le fond de cette mesure d'une couche assez épaisse et compacte de morceaux de charbon inhérens au fond même de cette mesure, dont aucune secousse ne pouvait les détacher, de telle sorte que chaque livraison faite à l'aide de cette manœuvre coupable, frustrait l'acheteur d'un cinquième de ce qui lui était dû. Le Tribunal a prononcé contre lui une condamnation à huit jours de prison et à 50 francs d'amende.

Puis c'est le sieur Gérard, épicier, rue Coquillère, 1, qui, faisant un usage immodéré d'un papier tout spécial pour peser les sucres, en était arrivé au point de faire supporter à ses pratiques un déficit de 20 grammes sur une assez minime pesée de 125 grammes de cette denrée. Le Tribunal lui fait observer que cette supercherie est d'autant plus coupable qu'elle devait retomber plus particulièrement sur les classes pauvres et nécessiteuses, qui ne peuvent acheter ce sucre qu'en petite quantité à la fois. Il a été condamné à 100 francs d'amende.

Enfin une condamnation semblable a été prononcée contre les sieurs Jacquemin, marchand de combustibles, rue du Perche, 7, et Deschamps, marchand de charbon à Ville-d'Avray, auxquels on imputait un déficit plus ou moins considérable sur le mesurage des marchandises par eux vendues.

— M. le docteur Tardieu a procédé aujourd'hui, à la Morgue, à l'autopsie de l'inconnu tué, comme nous l'avons dit dans notre avant-dernier numéro, à Montrouge, par le sieur Durand, marchand de vins. Jusqu'à présent, l'identité de ce malheureux jeune homme, malgré les plus actives recherches, n'a pu être constatée; le cadavre a été examiné par un grand nombre des habitans de Montrouge et nul ne l'a reconnu.

Voici son signalement :

Agé de 20 à 25 ans, taille moyenne, cheveux châtains, front haut, yeux bleus, nez aquilin, teint brun. Il ne porte ni barbe ni moustaches. Ses vêtemens se composaient : d'une chemise de calicot, d'un pantalon rayé bleu, d'une blouse bleue, d'un mouchoir à carreaux roses et jaunes; il était coiffé d'une casquette en drap à visière en cuir, et chaussé de souliers dits napolitains.

Il paraît que le meurtrier a agi sous l'empire d'un accès d'aliénation mentale, et qu'il croyait voir dans sa victime un malfaiteur qui venait pour le dévaliser.

**Bourse de Paris du 8 Juin 1850.**

**AU COMPTANT.**

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 fin courant | 94 20 | 94 — | 93 30 | 93 45 |
| 5 0/0 (Empr. 1848) fin c. | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 fin courant | 56 60 | 56 60 | 56 10 | 56 10 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 0/0 j. 22 sept. | 93 25 | Zinc Vieille-Montag. | — — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — — | Naples 5 0/0 c. Roth. | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — — | 5 0/0 de l'Etat rom. | 78 1/2 |
| 3 0/0 j. 22 juin | 56 15 | Espag. 3 0/0 dette ext. | 38 — |
| 5 0/0 (empr. 1848 | — — | — 3 0/0 dette int. | 32 3/8 |
| Bons du Trésor | — — | Belgique. E. 1831 | — — |
| Act. de la Banque | 2240 — | — 1840 | 99 1/8 |
| Rente de la Ville | — — | — 1842 | 99 1/8 |
| Obligat. de la Ville | 1280 — | — Bq. 1835 | 795 — |
| Obl. Empr. 25 mill. | 1150 — | Emprunt d'Haïti | — — |
| Oblig. de la Seine | 1060 — | Piémont, 5 0/0 1849. | 86 85 |
| Caisse hypothécaire | 150 — | — Oblig. anc. | — — |
| Quatre Canaux | 1087 50 | — Obl. nouv. | 950 — |
| Jouiss. Quatre Can. | — — | Lots d'Autric. 1834. | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain | 365 — | — — | Orléans à Vierz. | 345 — | 345 — |
| Versailles, r. d. | 160 — | 160 — | Boul. à Amiens. | — — | — — |
| — r. g. | 146 — | 140 — | Orléans à Bord. | 391 25 | 390 — |
| Paris à Orléans. | 765 — | 760 — | Chemin du N. | 448 75 | 447 50 |
| Paris à Rouen | 560 — | 552 50 | Paris à Strasbg. | 335 — | 335 — |
| Rouen au Havre | 230 — | 225 — | Tours à Nantes. | 217 50 | 217 50 |
| Mars. à Avign. | 177 50 | 175 — | Mont. à Troyes. | — — | 92 50 |
| Strasbg. à Bâle. | 108 75 | 108 75 | Dieppe à Fec. | — — | — — |

Ce sont toujours les *robes-foulards des Indes à* 26 francs *la robe*, qui attirent nos élégantes au magasin de soieries et châles de la VILLE-DE-LYON, 2, *rue de la Vrillière*.

— M. Foucart, doyen de l'école de Poitiers, vient de compléter son livre par l'addition d'un tome quatrième. Ce volume se trouve à la librairie de Videcoq; il résume les principes du droit public républicain inauguré par la Constitution de 1848, fait connaître l'organisation et les attributions du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, du Conseil d'Etat, de la section du contentieux, du Tribunal des conflits, etc; les lois et décrets sur les élections, la naturalisation, l'état de siége, les associations, la liberté d'enseignement, etc., y sont analysés.

— CHATEAU-ROUGE. — A chaque fête, nouveau triomphe pour le délicieux orchestre, si habilement conduit par M. Bariller, qui veut se placer au premier rang. — Hier a eu lieu l'exécution de son grand quadrille arabe, la prise de Zaatcha. — Aujourd'hui dimanche, foule immense. — Prix d'entrée : 2 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale, concert du soir, dans lequel on entendra MM. Darcier, Mayer, Lebrun, Mmes Moisson (de l'Opéra), Piquet, les Enfans de Paris. Illuminations en fleurs lumineuses, grand feu d'artifice. Prix d'entrée : 1 fr., stalles, 1 fr. 50 c. Billets de famille pour quatre personnes, pris à l'avance chez Bernard Latte, 8, boulevard des Italiens, 3 fr.

— L'Hippodrome chaque dimanche abrite la foule qui vient assister aux jeux équestres les plus curieux. — Prix d'entrée : 1 franc et 2 francs.

SPECTACLES DU 9 JUIN.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Moulin, les Porcherons.


## Ventes immobilières.

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

Paris — **FERME DE TOUSSUS.**

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 juin 1850,

De la FERME DE TOUSSUS et dépendances, sise commune de Toussus, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, de la contenance de 92 hectares 43 ares 10 centiares.

Mise à prix : 328,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me VIGIER, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Moullin, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8;

3° A Me Sebert, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (3229)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

Paris — **ACTIONS ET FRACTIONS** d'intérêts.

A vendre par adjudication, le samedi 15 juin 1850, à midi, en l'étude et par le ministère de Me BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341,

1° Deux ACTIONS de la Manufacture des glaces de Saint-Gobain, sur la mise à prix de 18,000 fr. chaque;

2° Et plusieurs seizièmes d'une PART D'INTÉRÊT dans le canal de Briare, sur la mise à prix de 3,000 fr. chaque. (3230) 1

**AVIS.**

Le jeudi 13 juin 1850, et jours suivans s'il y a lieu, il sera procédé, à la Bourse de Paris, par M. Billaud, syndic des agens de change, à la vente de 16 actions de la Compagnie des Mines de la Loire. Cette vente aura lieu en exécution de deux jugemens de la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, en date des 22 décembre 1849 et 10 avril 1850. (3971)

**AVIS.**

MM. les actionnaires du Comptoir universel de commissions sont informés que la réunion de l'assemblée générale aura lieu le dimanche 23 de ce mois, à Paris, rue Laffitte, 27, ancien hôtel Laffitte. (3972)

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VINS.**

Conformément à l'art. 19 de l'acte de société, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour jeudi 21 courant, au siége de la société, 46, rue Neuve-des-Mathurins, à deux heures du soir. (3960) 2

**LE COMPTOIR DES COMMISSIONS.**

Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laffitte, 27, ancienne demeure de M. Laffitte, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçans des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les tarifs.) Déjà plus de deux mille négocians se servent de cet intermédiaire. (3930)

**AVIS.** Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33. 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (3907)

**PASSAGE** de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 13 fr.; mécan. 15 f. (3957)

**PAONS,** Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'Ecole. Correspondant à Londres. (3926)

La sybille moderne **SOMNAMBULE** extra-lucide, ci-devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3883)

**CHOCOLAT PERRON** en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

**TAPIOCA DE GROULT JNE.**

*Potage recommandé par les médecins.*

Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.

*Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés.* (3861)

**FLUIDE GUELAUD** RUE DE LA GRANDE-TRUANDERIE, 6.

Encouragé par le succès immense qu'obtient le FLUIDE dit de GÉORGIE, pour la conservation et la crue des cheveux, **P. GUELAUD** a perfectionné les articles suivans et leur a donné son nom :

**EAU DE COLOGNE** *supérieure*,
**VINAIGRE PERFECTIONNÉ, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant.**

Le nom d'un fabricant aussi connu est une garantie certaine pour le public. (3930)

**CONSERVATION DE LA CHEVELURE**

par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 35. (3973)

**CORS** œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. *Saissac*. Fait tomb. la rac. R. St-Honoré, 271 (3975)

**RHUMATISMES,** PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, appr. et autor. Bugeaud, ph., r. du Cherche-Midi, 5. Fl. 10 et 5 fr. (3958)

1 FR. *Purgatif* BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. *Injection Saffroy*, 3 fr, ROB. 5 fr. (3969)

**PILULES** DEHAUT. Purgatif composé *spécialement* pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. — 17 ans de succès, à Paris, faub. St-Denis, 148, 2 f. et 5 f. (3916)

**PILULES STOMACHIQUES** 3 fr. la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses d'estomac, etc. Pharm. rotonde Colbert, 8. Dépôts en province. Expéd. (3896)

**LA CONSTIPATION** détruite sans lavemens, sans médecine, par un moyen naturel, approuvé par les plus célèbres médecins; 26e édition. Prix : 75 c., et 1 fr. par la poste. Ecrire franco à la maison Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

**SALSEPAREILLE** DE LA PHARM. **COLBERT,** rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

**TOPIQUE INDIEN.**

Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

**ULCÈRES ET CANCERS**

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3940)

**Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, VIDECOQ FILS AINÉ, libraire la Cour de cassation.**

**ÉLÉMENS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,**

**Ou Exposition méthodique des principes du droit public positif,** avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un APPENDICE contenant le texte des principales lois du droit public;

Par **M. FOUCARD,** professeur de droit administratif de la Faculté de Poitiers.—3e édition, 4 vol. in-8°, 27 fr. 50 c.

En envoyant un mandat de 28 fr. sur Paris ou la poste, on recevra franc de port pour toute la France.

**TRAITÉ DE LA LÉGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS**

**ET DE LA VOIRIE EN FRANCE,** par **M. HUSSON,** chef de division à la préfecture de la Seine. — 2e édition, 2 volumes in-8°, 12 fr. — Pour recevoir franco, envoyer un mandat de 14 fr.

**LIVRE DES ENTREPRENEURS et Concessionnaires de travaux publics,** par **CHEVALIER.**

2e édition, par **M. DELVINCOURT,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1 volume in-12, 2 fr. 60 c. franco en envoyant un mandat.

**Le Catalogue complet de la Librairie de Jurisprudence de M. Videcoq est envoyé franc de port aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.** (3976)

**RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. ACTIONS DE 50 FR.**

**LA FRANCE**

**RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. ACTIONS DE 50 FR.**

**COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.**

CAPITAL SOCIAL : **600,000** fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1er août. — Chaque action de 50 fr. rapportera au moins 1,420 fr., et le bénéfice annuel de chaque travailleur sera au moins de 170,000 fr. — Un rapport authentique, qui est entre les mains du gérant de la FRANCE, et que tout le monde peut consulter, prouvera que 500 kilogrammes de quartz aurifère de Californie contiennent pour plus de 666,000 fr. d'or. — Les demandes d'actions et d'admission des travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3962)

EXPOSITION NATIONALE.

*Rue Saint-Honoré*, 398, (400 *moins* 2)

Au premier étage, et non en boutique.

**SELTZOGENE-D.FEVRE,**

Le plus grand des appareils à eau de seltz; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc., pour faire *au gaz pur* 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux : 18 fr.— Poudre 300 bouteilles, 20 f. — Dépôt des autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (3921)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES

**TONIQUE ANTI-NERVEUX**

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrége les convalescences. Br. gratis. **Prix du flacon, 2 fr. Dépôt dans chaque ville.** (3950)

EXP. 1849. **GLYSO-POMPES** Perfect. à jet continu et avec tubes imperméables garantis, conseillé par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections. (Médaille d'argent.) N'ajoutez foi qu'aux Glyso-p. marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inv., rue de la Cité, 19.—Dépôt chez les pharmaciens. Expédie contre rembours.


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.**

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du premier juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le sept dudit, folio 13, case 4, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait entre : 1° Adolphe DE SAUZAY DE BEAULIEU, terrassier, rue Grange-aux-Belles, 19; 2° Michel CHALLOUX, charpentier, rue Fontaine-au-Roi, 27; 3° Adolphe GARNIER, charpentier, rue Barbette, 9; 4° Louis SUZAINE, serrurier, rue des Couronnes, 47, à La Chapelle Saint-Denis; 5° Pierre LECOMPTE, charpentier, impasse Ste-Opportune, 3; 6° Etienne THISSIER, maçon, faubourg Saint-Denis, 9; 7° Charles MORIN, menuisier, rue Jean-Pain-Mollet, 11; 8° Frédéric GOBART, menuisier, rue Charonne, 56; 9° Louis CLUSSE, menuisier, rue Charenton, 60; 10° Pierre LECOQ, charpentier, rue de Bondy, 70; 11° Adolphe CEBE, marbrier, rue Thibautodé, 4; 12° François DAUPHIN, charpentier, à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 7; 13° Louis MASSON, marbrier, rue Cafarelli, 7; 14° Louis CHANTEPIE, menuisier, rue de Cote, 4; 15° Jean CHAUMETTE, charpentier, faubourg Saint-Martin, 195, et tous autres ouvriers en bâtiment qui adhéreront aux présens statuts

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour l'entreprise de travaux de bâtiment.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du premier juin mil huit cent cinquante, et finira le premier juin mil neuf cent quarante-neuf.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 19.

La raison sociale sera DE SAUZAY DE BEAULIEU et Ce.

La signature sociale appartiendra collectivement au conseil de gérance, composé de : Adolphe de Sauzay de Beaulieu, Michel Challoux et Adolphe Garnier.

Pour extrait :

L'un des gérans,
DE SAUZAY DE BEAULIEU. (1838)

D'un acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le trente mai mil huit cent cinquante, enregistré.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société entre M. Adolphe-Eugène-Alexandre AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, et M. Gustave-Eugène-Michel GERARD, chimiste, demeurant à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue d'Orléans, 18.

Cette société sera en nom collectif.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un procédé du dissolution du caoutchouc et son application à la fabrication des fils, tubes, etc., exploitation qui aura lieu tant en France que dans les pays étrangers autres que l'Angleterre, où M. Gerard a déjà pris un brevet qu'il s'est réservé.

Art. 3. La société remontera au premier mai mil huit cent cinquante, époque à laquelle elle a commencé, et elle durera jusqu'au vingt-quatre septembre mil huit cent soixante-quatre, époque de l'expiration de la durée du brevet dont il s'agit.

Cependant la société pourra être dissoute avant cette époque à la demande de l'un ou de l'autre des associés, si elle est en perte de quinze mille francs.

Lorsque le capital social s'élèvera à soixante mille francs, la demande en dissolution anticipée de la société ne pourra plus être formée qu'en cas de perte d'une somme de trente mille francs.

Dans les deux cas ci-dessus prévus, si la dissolution de la société n'a pas été demandée avant l'expiration des deux mois de la constatation de la perte, elle ne pourra plus être requise que dans les deux mois qui suivront le premier inventaire, et pourvu que la perte existe encore au moment dudit inventaire.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Grenelle, rue du Théâtre, 100,

Art. 5. La raison sociale sera Alex. AUBERT et GERARD.

MM. Aubert et Gerard auront tous deux et séparément la signature sociale. Cette signature sera pour tous deux : Alex. AUBERT et GERARD.

Art. 11. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Art. 17. Pour faire publier et insérer l'acte présentement extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé HALPHEN, (1839)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante, déposé pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le six juin mil huit cent cinquante, enregistré :

Il a été formé, entre M. Fabien PAGANELLI DE ZICAVO, avocat, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 40, et tous ceux qui deviendraient souscripteurs ou cessionnaires d'actions, une société en commandite, sous le titre : le Nouveau-Monde, compagnie franco-anglaise, pour l'exploitation des mines d'or, terres et produits de la Californie.

La raison sociale est PAGANELLI DE ZICAVO et Ce.

M. Paganelli de Zicavo est directeur général et seul gérant responsable, et aura seul la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 11.

La société est constituée à partir du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante, et aura une durée de cinquante ans, à compter de ce même jour.

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions, divisée en actions au porteur, de mille francs, de cent francs et de dix francs.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

FOUCHER. (1840)

On fait savoir à tous qu'il appartiendra :

Que, suivant acte sous seings privés, en date du premier juin mil huit cent cinquante, enregistré le trois du même mois, folio 8, recto, case 1re, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, la société contractée entre M. Joseph-Victor LAURENT, négociant, et la dame Aimée ESTAVARD, son épouse, demeurant ensemble, passage Choiseul, 21, à Paris, et M. Henri PIERRARD, employé, et madame Elisabeth ESTAVARD, son épouse, demeurant ensemble, à Paris, rue Daleyrac, 2;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chocolatier-confiseur, exploité à Paris, passage Choiseul, 21, sous la raison sociale LAURENT et PIERRARD, et depuis sous celle de PIERRARD et LAURENT, et ce, suivant acte sous seings privés, en date du quinze juillet mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt-cinq, folio 94, recto, cases 6 et 7, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; laquelle société devait durer jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit,

A été dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante, d'un commun accord entre les parties, et que M. Henri Pierrard et madame Elisabelle Estavard sont chargés de tous les effets de la liquidation de l'ancienne société Pierrard et Laurent.

Pour extrait conforme :

MESUREUR, mandataire. (1841)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

**Liquidations judiciaires.**

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers*

CONCORDATS.

Du sieur SIRE (Pierre-François-Maximilien), limonadier, place de l'Hôtel-de-Ville, 5, le 13 juin à 11 heures [N° 115 du gr.].

*Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**Faillites.**

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VARENNE (François), terrassier, à La Chapelle-St-Denis, le 14 juin à 11 heures [N° 9493 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs THÉBERGE frères, négocians, rue Neuve-St-Eustache, 7, le 13 juin à 2 heures [N° 9416 du gr.];

Des Dlles DEFOUR, modistes, rue de la Paix, 10, le 14 juin à 11 heures [N° 9443 du gr.].

Du sieur FOURNIER (Armand), anc. nég.-commissionnaire, rue de l'Echiquier, 36, le 14 juin à 11 heures [N° 9444 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEUATAUX fils (Jean-Marie), nourrisseur, à Grenelle, le 14 juin à 1 heure [N° 7333 du gr.];

Des sieurs BLANDIN et MORNET, nég. en vins, rue et île St Louis, 64, le 13 juin à 11 heures [N° 8196 du gr.];

Du sieur EVERS (Ernest), commiss. en marchandises, rue d'Orléans, 5, au Marais, le 14 juin à 3 heures [N° 9214 du gr.];

Du sieur DANER (Joseph), ancien loueur de voitures, rue Bourdaloue, 3, le 13 juin à 9 heures [N° 8784 du gr.];

Du sieur DEPLAYE, en son vivant limonadier, cloître St-Jacques, 9, le 13 juin à 11 heures [N° 7925 du gr.];

Du sieur LONGERON (Claude), md de vins en gros, rue Lobau, 10, le 14 juin à 9 heures [N° 7953 du gr.].

Du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor), nég. en vins, à Courbevoie, le 13 juin à 3 heures [N° 9532 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs THÉBERGE frères, négocians, rue Neuve-St-Eustache, 7, le 13 juin à 2 heures [N° 9416 du gr.];

Des Dlles DEFOUR, modistes, rue de la Paix, 10, le 14 juin à 11 heures [N° 9443 du gr.].

Du sieur FOURNIER (Armand), anc. nég.-commissionnaire, rue de l'Echiquier, 36, le 14 juin à 11 heures [N° 9444 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEUATAUX fils (Jean-Marie), nourrisseur, à Grenelle, le 14 juin à 1 heure [N° 7333 du gr.];

Des sieurs BLANDIN et MORNET, nég. en vins, rue et île St Louis, 64, le 13 juin à 11 heures [N° 8196 du gr.];

Du sieur EVERS (Ernest), commiss. en marchandises, rue d'Orléans, 5, au Marais, le 14 juin à 3 heures [N° 9214 du gr.];

Du sieur DANER (Joseph), ancien loueur de voitures, rue Bourdaloue, 3, le 13 juin à 9 heures [N° 8784 du gr.];

Du sieur DEPLAYE, en son vivant limonadier, cloître St-Jacques, 9, le 13 juin à 11 heures [N° 7925 du gr.];

Du sieur LONGERON (Claude), md de vins en gros, rue Lobau, 10, le 14 juin à 9 heures [N° 7953 du gr.].

Du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor), nég. en vins, à Courbevoie, le 13 juin à 3 heures [N° 9532 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur BLAJOT (François-Henri), anc. charcutier, rue Beaurepaire, 6, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 9464 du gr.];

De dame SUDRE, limonadière, rue St-Honoré, 221, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite [N° 9389 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES ET RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPENOIS, boulanger, à Châtillon, sont invités à se rendre, le 14 juin à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 8024 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 3 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 5 avril 1850, entre le sieur CASIMIR (Frédéric), tailleur, rue Gaillon, 3, et ses créanciers, dit que la cessation de paiemens du sieur Casimir ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Casimir de 50 p. 100 et de tous intérêts et frais.

Les 50 p. 100 non remis payables par le sieur Casimir : 20 p. 100 dans les quinze jours qui suivront l'homologation du concordat, et les 30 p. 100 restant, en sept paiemens, comme suit : 4 p. 100 les 1er décembre 1850, 1er juin et 1er décembre 1851, 1er juin et 1er décembre 1852, et 5 p. 100 les 1er juin 1853 et 1er juin 1854,

M. Motel est nommé commissaire pour la répartition [N° 80 du gr.];

Jugement du 31 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1850, entre les sieur et dame MEUNIER (Pierre-Stanislas-Hippolyte et dame Prudence-Adelaïde Warcousin), mds de vins-logeurs, demeurant ci-devant à Batignolles, rue Puteaux, 16, et actuellement même lieu, rue de la Paix, 35, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Meunier de 80 p. 100 et de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 restant payables dans le courant de quatre années, par quarts, à partir du 1er juin 1851 [N° 9368 du gr.];

Jugement du 14 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 16 avril 1850, entre le sieur BAQUET (Louis), épicier, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Baquet de tous frais et intérêts, et de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 restant payables par le sieur Baquet, en cinq années, par cinquièmes et d'année en année, à partir du 16 avril 1850.

Interdiction au sieur Baquet de céder et vendre son fonds de commerce jusqu'à parfait paiement des dividendes [N° 9303 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DELABARUSSIAS et Ce, imprimeurs, rue Martel, 6, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 2 fr. 28 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition [N° 4408 du gr.].

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CICERI (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, peuvent se présenter chez M. Mailet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 17 p. 100, quatrième répartition [N° 8295 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 10 JUIN 1850.

NEUF HEURES : Camus, boucher, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Teillon, md de vins, vérif. — Fordebras, bonnetier, clôt.

TROIS HEURES : Lefranc, construct. de bâtimens, id. — Bohain et Ce, Château de Fleurs, id. — Bohain personnellement, Château des Fleurs, id. — Chimère frères, mds de rubans, redd. de comptes.

**Séparations.**

Jugement de séparation de biens entre Albine-Etiennette-Marguerite LAFFITTE et Joseph-Napoléon NEY DE LA MOSKOWA, à Paris, rue et hôtel Laffitte, 27. — Ramond de la Croisette, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Maria-Estelle MARD et Henri-Auguste LEROY, à Paris, rue du Vertbois, 20. — Em. Guédon, avoué.

**Décès et Inhumations**

Du 6 juin 1850. — M. Fleury, 34 ans, place de Laborde, 22. — Mme de Gregorio, 42 ans, rue de Provence, 31. — M. Dejouy, 50 ans, rue Hauteville, 65. — M. Paris, 35 ans, rue Notre-Dame des Victoires, 16. — Mme Bujeau, 71 ans, rue St-Honoré, 217. — M. Albaret, enfant, rue de Malte, 16. — Mme Fleury, 83 ans, rue Bellechasse, 60. — Mlle Lagrarère, 20 ans, rue Plumet, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,